

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde



Document d'Orientation et d'Objectifs

-DOO-

PARTIE 1 : PRESERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

1 – PRESERVER LA QUALITE ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 - Protéger les noyaux « réservoirs de biodiversité »	10
1.2 - Identifier et préserver les corridors écologiques.....	12
1.3 - Les coupures d'urbanisation	14
1.4 – Préserver la qualité et la diversité paysagère du territoire	16
2 – PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES.....	17
2.1 - Préserver les activités agricoles en limitant leur possibilité d'occupation	17
2.2 - Limiter l'impact des projets d'urbanisation sur l'activité agricole.....	17

PARTIE 2 : UNE ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET ÉQUILBRÉE

1 – AFFIRMER L'ARMATURE TERRITORIALE COMME SUPPORT DU DEVELOPPEMENT.....	20
1.1 - Favoriser le développement des polarités principales	21
1.2 - Renforcer le rôle et le poids des pôles d'appui.....	22
1.3 - Organiser un développement maîtrisé des 37 autres communes du territoire.....	23
2 – RECHERCHER UN DEVELOPPEMENT GARANT DE LA MIXITE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE	24
2.1- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire à travers une programmation résidentielle maîtrisée	24
2.2 - Diversifier l'offre de logements afin de fluidifier les parcours résidentiels.....	25
2.3 - Améliorer les conditions de confort et favoriser la réhabilitation dans le parc ancien.....	27
2.4 - Améliorer et pérenniser l'offre en équipements et services.....	28

PARTIE 3 : PÉRENISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

1 – DEVELOPPER L'EMPLOI EN ORGANISANT L'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.....	32
1.1 - Les localisations et vocations des espaces économiques	32
1.2 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique	39
1.3 - Développer l'offre commerciale et artisanale au regard de l'accueil de nouvelles populations	45

2 – CONFORTER LA PLACE DE L’AGRICULTURE DANS LES ACTIVITES ECONOMIQUES du territoire	54
3 – DEVELOPPER L’ACTIVITE TOURISTIQUE	54
3.1 - Développer l’activité touristique	55
3.2 - Développer et diversifier l’offre en hébergement touristique	56

PARTIE 4 : ORGANISER LA MOBILITÉ DES MÉNAGES ET ENCOURAGER DE NOUVELLES PRATIQUES DE DÉPLACEMENTS

1 – RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET A LA DEMANDE	59
2 – INCITER AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COVOITURAGE.....	60
3 – ENCOURAGER LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT (VELO, MARCHÉ)	61
4 – PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS D’INFRASTRUCTURES.....	62
5 – SECURISER LES DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU ROUTIER.....	62

PARTIE 5 : GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

1 – RECHERCHER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIE EN ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	64
1.1 - Optimiser les enveloppes urbaines existantes	64
1.2 - Organiser des extensions urbaines plus économes en foncier.....	67
2 – SE DEVELOPPER EN PRENANT EN COMPTE LE CONTEXTE D’ÉPUISEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET LA GESTION DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS).....	71
2.1 - Privilégier une gestion intégrée des ressources	71
2.2 - Économiser les énergies pour une prise en compte du changement climatique et amorcer la transition énergétique du territoire	75
2.3 – Maîtriser la production de déchets et développer les filières de valorisation	77
2.4 - Gérer durablement les ressources du sous-sol.....	77
2.5 - Encadrer le développement du territoire au regard des risques et des nuisances potentielles.....	78

PRÉAMBULE

Qu'est- ce que le Document d'Orientations et d'Objectifs ?

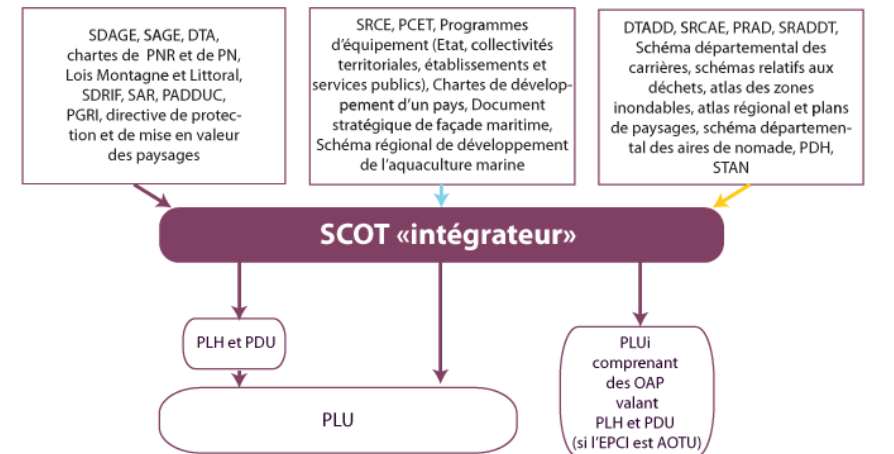
Ce troisième document (qui accompagne le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT) constitue **le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLU/ PLUi/ Cartes communales)**.

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document ; en effet, une fois approuvé, le SCoT s'impose aux documents et décisions suivants :

- **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
- **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) pour le logement,
- **Plans de Déplacements Urbains** (PDU) pour les transports et le stationnement,
- et décisions des **Commissions Départementales d'Aménagement Commercial** (CDAC).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations générales du SCoT.

Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».



SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
PLH : Programme Local de l'Habitat	SRE : Schéma Régional Eolien
PDU : Plan de Déplacements Urbains	PCET : Plan Climat Energie Territorial
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation
PLU : Plan Local d'Urbanisme	

Toutefois, pour rappel, dans la hiérarchie des normes le SCoT est également soumis à des documents supra- territoriaux identifiés dans le schéma ci- contre:

- aux lois et aux *Projets d'intérêt général* (PIG) définis au titre de l'État ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision,
- aux *Directives territoriales d'aménagement* (DTA),
- aux *directives de protection et de mise en valeur des paysages* ;
- aux *chartes des parcs naturels régionaux* ;
- aux *Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE) et les *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SAGE).
- aux *Plans de Gestion des Risques d'Inondation* (PGRI).

Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'1 an ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU à compter de l'approbation du SCoT" en conseil communautaire (article L 131-6 du Code de l'Urbanisme).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs décline le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui correspond au projet des élus selon trois grands objectifs transversaux débattus en conseil communautaire :

Axe 1– Valoriser l'attractivité de la Champagne Picarde à l'articulation des pôles urbains de Reims et Laon en confortant ses atouts

Axe 2 – Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire

Axe 3 – Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable

Dans son prolongement, le **Document d’Orientation et d’Objectifs** (DOO) du SCoT (article L 141-5 du Code de l’Urbanisme) a pour objectif :

- de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
- de définir, dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD,
 - . les grands équilibres à respecter en matière d’urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
 - . les objectifs relatifs notamment à l’équilibre social de l’habitat et à la construction de logements sociaux,
 - . l’équilibre entre l’urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - . les localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
 - . la protection des paysages et à la prévention des risques.

Le dossier de SCoT ne comprend pas de carte de destination des sols.

Mode d'emploi du Document d'Orientations et d'Objectifs

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées soit par un texte, soit par une représentation graphique.

Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO.

Elles portent sur :

- les principes qui explicitent le parti d'aménagement adopté par le PADD.
- une spatialisation schématique de certaines orientations.

Chaque Commune membre du SCoT déclinera ensuite dans son document d'urbanisme local et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Chacun des items expliquant les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend des *orientations*, qui s'adressent aux Collectivités locales du territoire :

Le présent Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comporte deux grands types d'orientations :

Les **prescriptions [PO]** indiquées dans ce document sont des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLU et les cartes communales.

Les **recommandations [RO]** inscrites dans ce document s'adressent à l'ensemble des communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux opérateurs compétents, et complètent les orientations par des éléments de conseil qui n'ont pas de portée juridique dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans le domaine des transports collectifs, dans celui de la formation...).

Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables...).

PARTIE 1

PRESERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

1 – PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

1.1 - Protéger les noyaux « réservoirs de biodiversité »

Prescriptions [P1]

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité, doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces correspondent principalement aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux Espaces naturels sensibles. La présence d'espèces faunistiques ou floristique d'intérêt écologique et les habitats qui les composent justifient leur préservation vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation.

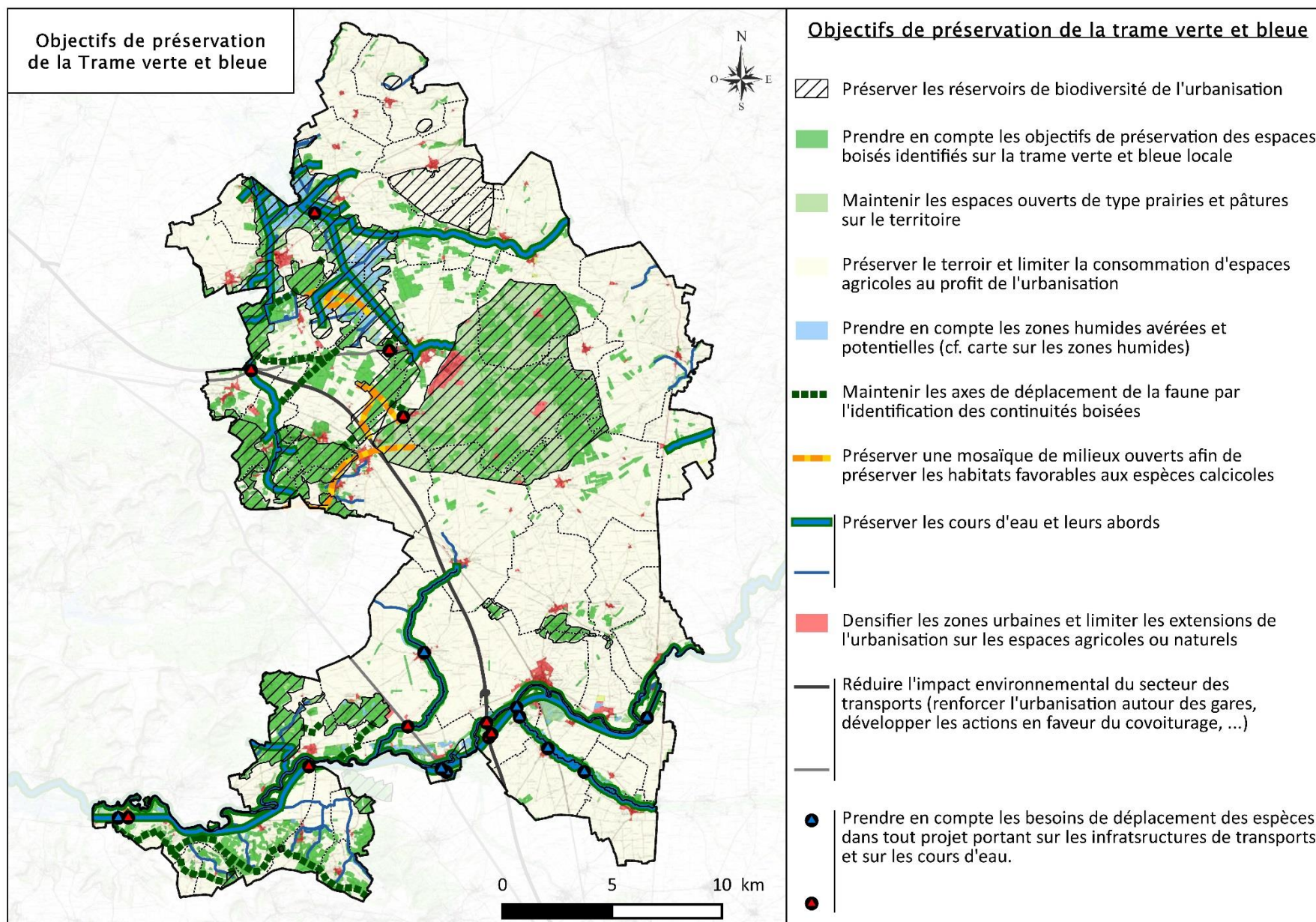
Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes de gestion des ressources naturelles, ces espaces peuvent accueillir, sous réserve de justifications suffisantes quant à leur nécessaire implantation sur ces milieux, les constructions et installations nécessaires à :

- la gestion de la forêt,
- l'approvisionnement en eau potable,
- les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Sur le seul site de l'ENS GL019, identifié sur la Plaine cultivée à Œdicnème Criard, peuvent être autorisés les bâtiments agricoles. Tout projet de construction se situant sur le site devra respecter la réglementation en vigueur en matière de préservation des espèces, à savoir l'arrêté du 29 octobre 2009 et en particulier les articles 3 et 5 (protection stricte des individus, des nids et des couvées ainsi que la protection des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux).

Les constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité peuvent s'étendre dans la mesure où les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux espèces identifiés et ne modifient pas les écoulements naturels. Les documents d'urbanisme doivent encadrer strictement ces aménagements (hauteur, surface, distance par rapport aux constructions...) pour préserver la vocation première de ces espaces (zones naturelle ou agricoles).

« En préalable à la réalisation des aménagements ou constructions autorisés ci-dessus, il devra être mis en place la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de privilégier l'évitement et de prévoir le cas échéant, les mesures de réduction ou de compensation des impacts qui pourraient affecter le fonctionnement écologique de ces espaces naturels et des espèces qu'ils abritent. »



1.2 - Identifier et préserver les continuités écologiques

Prescriptions [P2]

Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les documents d'urbanisme doivent identifier les corridors écologiques et prendre les mesures nécessaires à leur préservation voire leur restauration. Cette identification se base sur la cartographie de la Trame verte et bleue du SCOT qui doit être affinée à l'échelle communale ou supra communale.

1.2.1 Les espaces boisés (bosquets, haies, boisements isolés, alignements arborés...).

Prescriptions [P3]

Les collectivités s'engagent à préserver les espaces boisés identifiés sur la **trame verte et bleue communale** notamment en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L151-23) comme sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le classement de ces espaces en EBC (Espaces Boisés Classés) ne doit pas être systématique. Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière, les collectivités veillent à appliquer des mesures de protection adaptées, évaluées au regard du rôle écologique et économique des différents espaces boisés et des règles déjà applicables sur ces espaces (code forestier, code de l'environnement...).

Dans ces espaces boisés et forestiers, les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt pourront être autorisés, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- l'implantation des équipements de loisirs en lien avec le milieu naturel et forestier (miradors, accrobranches,...) ;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.

1.2.2 Le réseau hydrographique

Prescriptions [P4]

Les cours d'eau ou rus identifiés au sein de la trame verte et bleue comme corridor alluvial ou réseau secondaire doivent faire l'objet d'une protection par l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autres des berges. La largeur de cette bande ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des projets d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau peuvent être autorisés dans l'objectif de développer l'offre en équipements touristiques sur le territoire (halte fluviale,...), les transports fluviaux ou le développement de l'énergie hydraulique.

Les documents d'urbanisme doivent inscrire la protection des ripisylves. A l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des berges et du lit des rus ou des cours d'eau, tout défrichement des berges est interdit.

1.2.3 Prise en compte des corridors

Prescriptions [P5]

Les corridors identifiés sur le territoire doivent préserver leur fonctionnalité. A ce titre, les documents d'urbanisme veillent à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.

Les Orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (zones U et AU), doivent prendre en compte les objectifs de préservation des continuités écologiques sur le territoire (identifier les éléments du patrimoine naturel à préserver ou recréer pour maintenir les connexions entre les habitats, prévoir un espace de transition entre les futures limites de l'urbanisation et les secteurs agricoles,...).

Recommandations [R1]

Afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité à l'échelle locale, le SCoT recommande de mettre en œuvre les mesures et orientations suivantes :

- Prendre en compte les besoins de déplacements des espèces dans tous les projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure afin d'éviter la création d'obstacles linéaires (clôtures adaptées aux passages de la petite faune, création de passage,...).

- Prendre en compte, dans les pratiques et usages des espaces intégrés à la Trame verte et bleue, les logiques de préservation des espaces naturels (développement des mesures agro-environnementales, intervention hors périodes de reproduction des espèces,...).
- Réaliser des Orientations d'aménagement et de programmation Patrimoniales spécifiques à la préservation voire la restauration de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire.
- Développer les connexions entre les milieux (urbains et ruraux) par le développement des liaisons douces (itinéraires de randonnées, voies piétonnes, voies vertes...).
- Limiter le busage des rus ou écoulements (y compris non permanents) lors de la réalisation d'aménagements.
- Encourager la requalification des cours d'eau, l'entretien des berges,...
- Promouvoir la mise en place de Plan simple de gestion et de Plan de développement de massif pour favoriser l'exploitation de la ressource forestière locale.

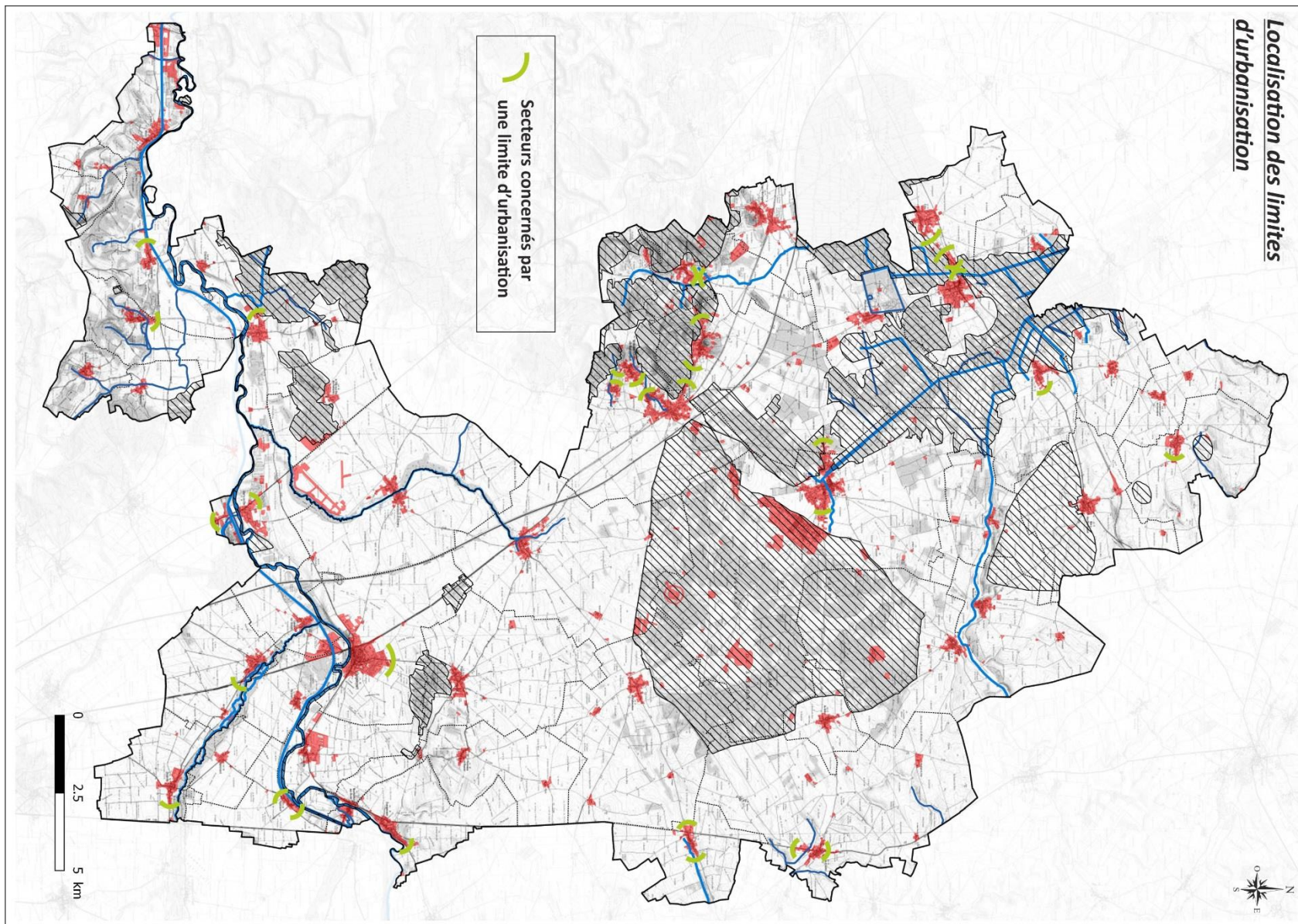
1.3 - Les limites d'urbanisation

Prescriptions [P6]

Afin de limiter les extensions linéaires des zones urbanisées et d'éviter la création de fronts urbains sur certains secteurs du SCoT, des espaces de « respiration » sont identifiés sur la carte ci-après et doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Liste des communes concernées par une limite d'urbanisation :

- | | | | | | |
|---------------------|---------------------------------|--------------|-----------------------|----------------|----------------|
| - Gizy | - Montaigu | - Concevreux | - Chivres-en-Laonnois | - Guignicourt | - Orainville |
| - Liesse-Notre-Dame | - Mauregny-en-Haye | - Roucy | - Nizy-le-Comte | - Berry-au-Bac | - Pignicourt |
| - Ebouleau | - Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt | - Aguilcourt | - Sissonne | - Pontavert | - Evergnicourt |



Les secteurs concernés par une limite d'urbanisation peuvent toutefois accueillir certains équipements publics légers liés aux loisirs, ou d'utilité publique, dans la mesure où l'emprise au sol des éventuelles constructions et l'imperméabilisation des sols restent limitées.

1.4- Préserver la qualité et la diversité paysagère du territoire

Prescriptions [P7]

Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation et respecter les paysages et caractéristiques propres à chaque unité paysagère du territoire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations suivantes :

- L'armature urbaine et ses caractéristiques doivent être préservées en préconisant des modes d'implantation et des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments adaptés au contexte local.
- Les extensions de l'urbanisation, si elles sont nécessaires, doivent respecter la morphologie urbaine du bourg et s'implanter en cohérence avec les zones bâties existantes.
- Le développement sur les coteaux (en particulier pour les communes inscrites dans les Collines du Laonnois) doit être exceptionnel et justifié par la présence de contraintes environnementales ne permettant pas d'autres implantations sur la commune. Dans ce cas, des mesures visant la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des ruissellements devront être prises.
- Une attention particulière doit être portée sur la **préservation des espaces ouverts de types pâtures, prairies ou vergers implantés en limite des zones bâties.**
- Les éléments du patrimoine présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager doivent être identifiés sur les plans de zonage et des règles permettant leur maintien voire leur réhabilitation doivent être inscrites dans le règlement.
- Le règlement des documents d'urbanisme doit veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation des hauteurs, la réalisation d'un accompagnement paysager...

2 – PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES

2.1 - Préserver les activités agricoles en limitant leur possibilité d'occupation

Prescriptions [P8]

Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :

- le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ;
- l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
- l'exploitation d'une carrière.

Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques.

2.2 - Limiter l'impact des projets d'urbanisation sur l'activité agricole

Prescriptions [P9]

Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire. Pour ce genre d'étude, sont soumis les projets dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares (superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées).

Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes : préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles, éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain.

Les conditions d'exploitation devront être préservées, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations. Le degré d'incidence des extensions urbaines sur les exploitations environnantes devra être étudié afin de dimensionner et de localiser ces développements de façon :

- à éviter de porter atteinte à la viabilité des exploitations agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, interdiction de l'enclavement ou du morcellement de parcelles agricoles, maintien de l'équilibre entre potentiel fourrager et dimension du cheptel ; préservation de l'autonomie alimentaire et de l'autonomie d'épandage des exploitations...),
- et/ou anticiper les mesures d'accompagnement à la réadaptation du système d'exploitation (compensation foncière, délocalisation, etc...).

« Les extensions urbaines devront prévoir la mise en œuvre de zones de transition entre les futurs secteurs bâtis et les espaces agricoles afin de préserver un espace suffisant permettant de maintenir les pratiques agricoles, d'éviter les conflits d'usages, de limiter l'exposition de la population aux produits utilisés par la profession agricole et de favoriser le maintien de la qualité de l'air. Ces zones de transition peuvent se traduire par des plantations (de type haies champêtres composée d'essences locales favorables à la biodiversité), par des espaces libres en jachère, par des cheminements doux, ... »

Recommandations [R2]

Le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble territoire.

Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux de :

- Réaliser un diagnostic agricole en concertation avec le monde agricole.
- Informer les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux.
- Maintenir l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.

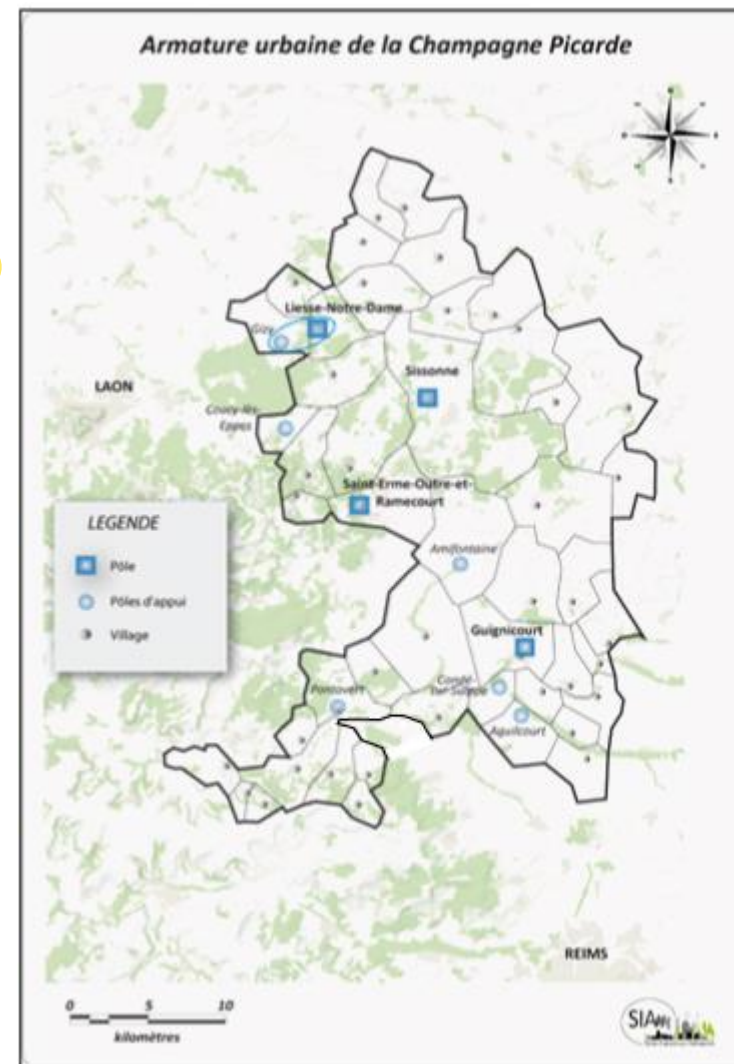
PARTIE 2

UNE ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET ÉQUILIBRÉE

1 – AFFIRMER L’ARMATURE TERRITORIALE COMME SUPPORT DU DEVELOPPEMENT

Afin de garantir un développement équilibré sur le territoire et d’apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, la Communauté de Communes a affirmé son choix d’une organisation structurée selon 3 niveaux de l’armature urbaine :

- **Quatre polarités principales** : Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Liesse-Notre-Dame.
Ces pôles locaux, davantage pourvus en services et équipements que les autres communes accueilleront de manière privilégiée le développement démographique et constructif à anticiper lors des prochaines années dans une logique de complémentarité avec les deux grands pôles voisins (Reims et Laon).
- **Six pôles d’appui** : Pontavert, Coucy- les-Eppes, Amifontaine, Condé-sur-Suippe, Aguilcourt/Variscourt et Gizy.
La dynamique de ces pôles devra permettre de compléter l’équilibre territorial recherché par l’armature territorial par une répartition sur l’ensemble du territoire de l’accueil de nouveaux habitants et de logements.
- **Les villages**
Leur positionnement dans l’armature territoriale leur permet de poursuivre une dynamique d’évolution adaptée à leurs capacités d’accueil.



1.1 - Favoriser le développement des polarités principales

Les communes de Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Liesse-Notre-Dame regroupent la majorité de l'offre en matière d'habitat et d'équipements. Il s'agit d'une offre primaire dans le sens où l'essentiel de l'offre en équipements et services du territoire est disponible sur ces pôles, ainsi que les grands équipements structurants du territoire (zones d'activités, principaux commerces, équipements sportifs et culturels...).

Prescriptions [P10]

Sur ces pôles structurants, il s'agira par conséquent :

- de conforter l'existant et de **renforcer les fonctions centrales** (commerces, parc de logements diversifié dont une part locative significative, équipements médicaux, culturels, sportifs, services, activités...), par un principe de renouvellement urbain et en permettant une extension de l'urbanisation ;
- d'**accueillir une grande part des nouveaux logements** : 37 % de la programmation du SCoT ;
- de programmer une offre diversifiée de logements (notamment en location) ;
- de proscrire toute urbanisation déconnectée du tissu urbain existant : développer les parties urbanisées **en continuité d'espaces bâtis existants** ;
- de **privilégier les capacités de densification** notamment dans les « dents creuses » du tissu urbain existant ;
- de renforcer l'offre économique.

1.2 - Renforcer le rôle et le poids des pôles d'appui

Ces communes proposent une offre secondaire et de proximité en matière d'habitat, d'équipements et de services. Ces pôles viennent compléter et renforcer l'armature urbaine du territoire.

Prescriptions [P11]

Le rôle de pôle d'appui de ces communes devra être conforté, notamment en permettant la réalisation d'équipements dans une logique de complémentarité avec les polarités principales.

Sur ces pôles d'appui, le développement d'une offre diversifiée de logements sera recherché dans les futures opérations d'aménagement.

L'implantation d'un équipement structurant de niveau supra communal sera possible dans ces pôles. Cependant, cette possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité, de bonne desserte par les réseaux.

Les parties actuellement urbanisées de ces pôles de proximité devront s'étendre dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Le renforcement de l'offre économique sera également recherché sur ces communes.

1.3 - Organiser un développement maîtrisé des 37 autres communes du territoire

Ces 37 communes participent à la dynamique de développement à travers une offre maîtrisée en matière d'habitat.

Prescriptions [P12]

Les parties actuellement urbanisées de ces communes pourront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Les options d'aménagement prendront en compte le maintien des caractéristiques du milieu rural. L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes (prise en compte des caractéristiques rurales, des contraintes de site...).

Des projets d'équipements publics ou d'intérêts publics ou des projets touristiques pourront toutefois s'implanter sur ces communes. Cette dernière possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les différents réseaux.

2 – RECHERCHER UN DEVELOPPEMENT GARANT DE LA MIXITE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE

2.1- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire à travers une programmation résidentielle maîtrisée

2.1.1 - Programmer une production de nouveaux logements

Prescriptions [P13]

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine du territoire. Le SCoT fixe pour objectif la **production de l'ordre de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années** en densification du tissu urbain existant (mobilisation des « dents creuses », reconquête du parc vacant...) ou en extension de l'urbanisation.

L'objectif sera de privilégier les polarités en matière de développement de l'offre de logements afin de mieux favoriser l'adéquation entre habitat, emplois et services.

La programmation de nouveaux logements devra ainsi être accentuée sur les polarités (polarités principales et pôles d'appui) : 60,1 % contre 46 % constatés entre 2003 et 2013.

Le tableau suivant indique le volume de construction au cours des 20 prochaines années, par niveau de l'armature urbaine.

	Constructions 2003-2013		Programmation SCoT	
	<i>Logts par an</i>	<i>%</i>	<i>Logts par an</i>	<i>%</i>
Pôles principaux	28	28,9%	50	36,2%
Pôles d'appui	17	17,2%	33	23,9%
Villages frange Sud-Ouest	18	18,6%	18	13,0%
Village frange Sud-Est	20	20,7%	20	14,5%
Village frange Nord	14	14,7%	17	12,3%
TOTAL SCOT	98	100%	138	100%

2.1.2 - Les modalités d'application dans les documents d'urbanisme locaux

Prescriptions [P14]

Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration.

Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif.

L'un des critères utilisés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.

En cas de divergence dans la déclinaison des objectifs chiffrés (logement, foncier), c'est le critère foncier qui primera. Cette programmation sera mise en œuvre sur la durée du SCoT avec un premier bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements atteint globalement et sa répartition territoriale.

Cet objectif quantifié de création de logements pourra être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT devra être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense devra être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des 10 et 20 prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

2.2 - Diversifier l'offre de logements afin de fluidifier les parcours résidentiels

2.2.1 - Diversifier la typologie des nouveaux logements

Prescriptions [P15]

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être privilégiée notamment pour les opérations de plus de 10 logements, permettant également de

tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d’espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d’habitat telles que des petits collectifs, de l’individuel groupé ou des formes d’habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d’aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

Recommandations [R3]

La part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être plus importante dans les opérations d’aménagement. Cette orientation va dans le sens d’une plus grande densification du tissu urbain afin d’économiser le foncier et de préserver des espaces naturels et agricoles. Ainsi, des formes intermédiaires d’habitat¹ telles que des logements en collectif, de l’individuel groupé ou des formes d’habitat individuel dense devront être développées dans les opérations d’aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier. Cette diversification pourra s’appuyer sur des proportions à rechercher des différentes formes d’habitat à l’échelle de l’ensemble des nouveaux espaces d’habitat programmés par les documents d’urbanisme locaux (en densification ou en extension de l’urbanisation), en tenant compte de la place de chaque commune dans l’armature urbaine.

Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés dans les deux premières colonnes et un maximum pour la troisième colonne :

	% de logements collectifs (min)	% de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)
Pôle Principal	30 %	25 %	45 %
Pôles d’appui	20 %	20 %	60 %
Villages Sud-ouest	5 %	20 %	75 %
Villages Sud-Est	5 %	15 %	80 %
Villages Nord	5 %	10 %	85 %

¹ Logements intermédiaires : individuels denses, maisons en bande, pavillon sur petite parcelle.

2.2.2 - Développer le parc de logements locatifs aidés

S'il n'y a pas de production nouvelle de logements locatifs sociaux au cours des prochaines années, la proportion de ce type de logements dans le parc global baissera à terme (compte tenu de la programmation de nouveaux logements). D'autre part, l'objectif du SCoT est d'éviter d'accentuer la production de logements locatifs sociaux **uniquement** sur les polarités.

L'objectif quantifié est d'améliorer le pourcentage de logements sociaux sur le territoire au cours des 20 prochaines années. La donnée de départ à améliorer est un taux de 6% de logements aidés recensés en 2011.

2.3 - Améliorer les conditions de confort et favoriser la réhabilitation dans le parc ancien

Prescriptions [P16]

Garantir un objectif de réhabilitation

- Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : **de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années** sur l'ensemble du territoire.

(Le calcul de cet objectif repose sur une hypothèse de réhabilitation d'1/4 du parc de logements vacants existant en 2015 (846 logements)).

Recommandations [R4]

Afin de maîtriser l'étalement urbain et de revaloriser le patrimoine bâti, le SCoT recommande la mise en œuvre d'initiatives pour revaloriser le parc de logements, sur les questions suivantes :

- Agir en priorité en faveur des économies d'énergie.
- Mobiliser le parc vacant.
- Résorber les situations d'habitat indigne.

2.4 - Améliorer et pérenniser l'offre en équipements et services

Prescriptions [P17]

L'organisation du territoire au travers d'un maillage de polarités doit permettre de mieux structurer l'organisation des services et équipements.

Les équipements structurants rayonnants au niveau intercommunal ou au-delà devront avoir un développement cohérent avec la structuration des polarités, et avec la programmation des objectifs de logements et de développement économique. L'attractivité des pôles devra être renforcée.

Les nouveaux équipements structurants devront être développés sur les pôles identifiés dans le SCoT. Les quatre polarités principales seront prioritaires pour le développement de ces équipements.

La desserte des équipements devra être adaptée à leurs principales vocations : desserte routière, piétonne, vélos et transports collectifs pour les équipements structurants, desserte piétonne et en vélos pour les équipements de proximité des communes.

2.4.1 - La petite enfance

Prescriptions [P18]

L'analyse des besoins s'effectuera à l'échelle du SCoT et au regard des nouvelles populations accueillies sur le territoire. Les secteurs les mieux desservis seront privilégiés pour accueillir les nouveaux équipements de la petite enfance.

Recommandations [R5]

Pour répondre à ces besoins de gardes d'enfants, le SCoT recommande que soient mieux étudiés ces besoins à l'échelle intercommunale et que les équipements structurants soient programmés en priorité à l'échelle intercommunale.

2.4.2 - Les équipements scolaires

Prescriptions [P19]

Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT s'attachera à vérifier la compatibilité du développement urbain envisagé avec l'évolution attendue de l'organisation scolaire dans un contexte intercommunal en lien avec les communes voisines.

Une analyse spécifique devra donc être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

Recommandations [R6]

La programmation résidentielle doit permettre à chaque commune de préserver le niveau de services scolaires existants.

Toutefois, compte-tenu du phénomène de vieillissement inéluctable, le développement urbain ne pourra pas constituer la seule modalité de réponse pour préserver ces équipements. Une meilleure mutualisation des moyens sera donc à rechercher entre les communes notamment au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

2.4.3 - Les équipements et services aux publics spécifiques (jeunes/étudiants/personnes âgées)

Prescriptions [P20]

Le développement de structures d'hébergement adaptées sera priorisé sur les pôles du territoire où existe une offre médicale de proximité.

Cette offre devra être développée de manière préférentielle à proximité des commerces et services (notamment médicaux), permettant aux personnes âgées de conserver une vie sociale et une certaine autonomie.

La prise en compte de la potentielle proximité et/ou complémentarité avec des structures voisines du territoire est à considérer dans les choix de localisation.

Recommandations [R7]

L'allongement de la durée de vie en meilleure santé fait que l'entrée en hébergement spécialisé s'effectue de plus en plus tard pour les personnes âgées. Ainsi, la création de logements neufs adaptés ne pourra constituer la seule réponse. L'adaptation de l'habitat existant (accessibilité, mobilier, domotique, téléassistance...) recouvre également un enjeu majeur.

Le SCoT recommande que cette question de l'adaptation du logement au vieillissement – ainsi qu'au handicap - soit approfondie par les Collectivités du territoire et les différents acteurs de ce secteur (Département, ANAH, MSA...).

2.4.4 - Améliorer la couverture numérique du territoire

Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit (THD) sur l'ensemble du territoire et définit les orientations suivantes :

Prescriptions [P21]

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit (THD), de téléphonie mobile.

Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations : les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune afin de favoriser au maximum l'accès immédiat à un niveau de débit qualitatif (supérieur à 2 Mb/s).

Afin de favoriser le développement d'un réseau de très haut-débit, les sites d'activités économiques et les sites publics (collège, établissements médico-sociaux et/ou de santé, écoles, mairies...) seront prioritaires dans le développement d'une offre en très haut-débit, notamment au niveau des polarités.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements en milieu urbain devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques et devront prévoir les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

PARTIE 3

PÉRENISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

1 – Développer l’emploi en organisant l’accueil des activités économiques et commerciales

Le SCoT affirme une politique ambitieuse en termes d’emplois, avec un **objectif de création de 550 à 650 emplois à horizon 2038**.

Si le développement des secteurs d’activités identitaires (filère agricole et activités connexes ainsi que l’économie touristique notamment) est priorisé, l’objectif du SCoT est également de poursuivre la diversification du tissu économique local sur l’ensemble du territoire. Il s’agit dans ce cadre d’offrir une capacité d’accueil en cohérence avec les besoins des entreprises des différents secteurs d’activités qui sont susceptibles de s’implanter dans les prochaines années.

Au regard de cette ambition, il convient de :

- définir les espaces à vocation économique,
- hiérarchiser ces espaces au regard du rayonnement des entreprises et de leurs besoins fonciers,
- maîtriser la consommation de nouveaux espaces nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises tout en respectant la préservation des espaces naturels, l’activité agricole présente sur le territoire et l’équilibre par rapport à la construction de logements.

1.1 - Les localisations et vocations des espaces économiques

Le projet de développement économique porté par le SCoT de la Champagne Picarde repose sur l’identification et la hiérarchisation des espaces à vocation économique. Ces espaces sont des localisations préférentielles pour certains secteurs d’activités, afin de :

- favoriser la lisibilité de l’offre foncière disponible sur le territoire auprès des investisseurs,
- concevoir les aménagements, offres de services spécifiques à chaque espace au regard des contraintes et des besoins de chaque secteur d’activités,
- programmer et hiérarchiser les investissements nécessaires à l’aménagement de ces espaces,
- programmer et réaliser les équipements d’accompagnement (carrefours, accès, logements,...).

1.1.1 - Prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés

Prescriptions [P22]

L'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, tertiaire, services, activités commerciales et artisanales), notamment sur des opérations de renouvellement urbain. Les espaces urbanisés du territoire sont en effet les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques dites présentes (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales) et des activités tertiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec une insertion dans le tissu urbain sans générer de nuisances importantes pour les riverains. Toutes autres activités économiques, notamment de production ont la possibilité de s'implanter dans le tissu urbain dès lors que les nouvelles constructions liées à son implantation limitent les nuisances générées par l'activité (nuisance sonore, polluants, flux véhicules, ...).

Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la **densification des espaces économiques** existants en privilégiant l'utilisation des dents creuses, la réhabilitation et la requalification des friches et locaux vacants existants à la fois en centralité urbaine et en périphérie, avant la mise à disposition de foncier nouveau.

A ce propos, il est demandé aux communes de réaliser l'inventaire des friches agricoles et économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...) notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Cette meilleure connaissance des friches permettra ainsi ensuite d'engager des réflexions sur les manières de les aménager

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT de la Champagne Picarde devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation pour permettre la construction de locaux d'activité en rez-de-chaussée et l'occupation des étages (avec du logement notamment).

1.1.2 - Encadrer le développement économique au sein des ZAE et des espaces économiques diffus

Prescriptions [P23]

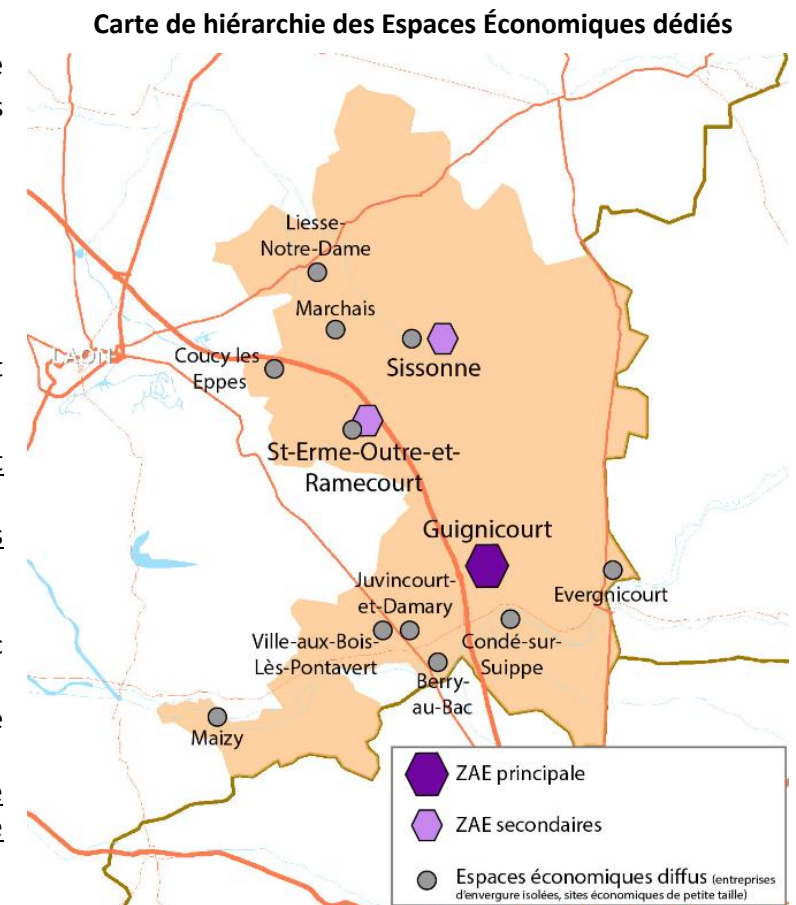
Les espaces économiques identifiés sur la carte ci-après sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, conditions d'accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore, ...).

Le SCoT met à disposition des espaces adaptés pour l'accueil des activités (taille de l'entreprise, typologie d'activité...). Il organise en ce sens les espaces économiques existants et en projets par niveau de positionnement, selon 3 niveaux hiérarchiques :

- Zone d'Activité Economique (ZAE) principale - Sites de fort rayonnement
- ZAE secondaires - Sites de rayonnement intercommunal
- Espaces économiques diffus - Sites de rayonnement local

Le SCoT entend par **Zone d'Activité Economique (ZAE)** les espaces économiques répondant aux critères suivants :

- La vocation économique du site est clairement mentionnée dans un document d'urbanisme,
- L'espace économique considéré regroupe au moins 5 établissements économiques et interdit la construction de logement sur les tènements fonciers identifiés,
- Il affiche une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale,
- Il fait l'objet d'un aménagement collectif que ce soit privé ou public (accessibilité/voirie, stationnement, espaces mutualisés, ...)
- Il traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné,
- Il se situe à proximité d'infrastructures de transports adaptées permettant de supporter le trafic de véhicules particuliers des salariés et de la clientèle ainsi que le trafic poids lourds liés aux activités économiques présentes.



Au regard de ces critères, les espaces économiques de Guignicourt, **Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt** et de Sissone répondent à la définition des ZAE. La zone de Guignicourt se distingue des autres, du fait de sa situation géographique privilégiée à proximité de l'échangeur autoroutier. Cette localisation en fait la zone économique principale de la Champagne Picarde.

Ce que le SCoT entend par "espaces économiques diffus", sont les espaces économiques identifiés par le SCoT qui ne répondent pas à tout ou partie des critères cités ci-avant. Ces espaces sont pour la plupart des sites économiques historiques regroupant moins de 5 entreprises voir une seule sur un espace foncier ne disposant pas d'aménagement d'ensemble et souvent intégrés ou en continuité du tissu urbain actuel du fait de l'étalement urbain.

Prescriptions [P24]

Le SCoT permet sur l'ensemble des ZAE **l'accueil d'activités économiques diversifiées (dites mixtes)** hors "activités commerciales d'envergure" (Cf. volet commerce du DOO).

Exceptions :

- Concernant l'accueil d'activités commerciales d'envergure, le volet commerce précise les espaces à vocation économique pouvant accueillir ce type d'activités (La zone économique de **Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt**, l'espace économique diffus de Liesse-Notre-Dame et la future ZAC le point du jour de Guignicourt).
- Le SCoT prévoit, pour les activités économiques, dans l'ensemble des ZAE et espaces économiques diffus, la possibilité de disposer d'un espace de vente ou d'un showroom d'une surface de l'ordre de 30% de la surface totale du bâtiment dès lors que l'activité principale de l'entreprise ne relève pas du commerce de détail (ex: artisanat de fabrication, petites industries).

Recommandations [R8]

Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre, dans des secteurs de dimensionnement limité dans les zones d'activités identifiées dans le DOO, l'implantation d'activités directement liées au fonctionnement de la zone d'activités telles que des activités de restauration et d'hôtellerie destinées aux salariés des entreprises ou encore des services aux entreprises.

Prescriptions [P25]

Prise en compte du caractère spécifique de la ZAE principale de compétence intercommunale :

Il s'agit de la zone d'activités Champ du Roland de Guignicourt. Cette ZAE est prioritaire pour l'implantation d'entreprises locomotives qui jouent un rôle vitrine pour le territoire. Cette zone est considérée comme étant un produit d'appel en matière d'attractivité avec l'implantation d'entreprises de fort rayonnement (dépassant les limites administratives du SCoT) ou à forte valeur ajoutée et destinée à accueillir un nombre d'emplois important. De plus, cette zone économique est privilégiée pour l'accueil d'entreprises nécessitant des besoins fonciers importants.

Elle a aussi la possibilité d'accueillir tout type d'activités économiques de moindre rayonnement (activités économiques autorisées dans les ZAE secondaires et dans les espaces économiques diffus).

Prescriptions [P26]

Prise en compte du caractère spécifique des ZAE secondaires de compétence intercommunale :

Il s'agit de la zone d'activités Tortues Royes à St Erme-Outre-et-Ramecourt et de la zone d'activités de Sissonne, permettant d'accueillir des activités économiques de rayonnement intercommunal et d'entreprises complémentaires aux activités de la ZAE principale.

Elles ont également la possibilité d'accueillir tout type d'activités économiques de rayonnement plus local (activités économiques autorisées dans les espaces économiques diffus).

Au vu de la mixité économique et commerciale (pôle commercial majeur de la Champagne Picarde) de la zone d'activités Tortue Roy de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, le SCoT autorise l'accueil d'activités commerciales au sein de cette zone, dans la limite des prescriptions relatives aux secteurs d'implantation de périphérie (SIP) définies dans le volet commerce du présent document.

Prescriptions [P27]

Prise en compte du caractère spécifique des espaces économiques diffus :

Les espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes)

Commune	Vocations futures des espaces économiques
Liesse-Notre-Dame	Mixte <u>dont</u> commerce d'envergure ²
Marchais	Mixte
Sissonne (<u>hors ZA intercommunale</u>)	Mixte
Coucy-les-Eppes	Mixte
St-Erme-Outre-et-Ramecourt (<u>hors ZA Tortues Royes</u>)	Mixte
Condé-sur-Suippe	Mixte
Berry-au-Bac	Mixte
Evergnicourt	Mixte
Maizy	Mixte
Ville aux bois les Pontavert	Mixte

² Cf. Volet commerce du DOO – définition du commerce d'envergure

Au regard du positionnement de la commune dans l'armature urbaine et dans une optique de maillage de l'offre commerciale sur le territoire de la Champagne Picarde, l'espace économique diffus de Liesse-Notre-Dame, a la possibilité d'accueillir des activités commerciales, dans la limite des prescriptions définies dans le volet commerce.

Prescriptions [P28]

Prise en compte du caractère spécifique de l'espace économique de Juvincourt :

La commune de Juvincourt, accueille une entreprise isolée (Bosch) de rayonnement supra-territorial mobilisant actuellement une surface foncière importante partiellement urbanisée (ancienne friche militaire), du fait de la présence d'anciennes pistes aériennes transformées en pistes d'essais nécessaires à son activité.

Afin de permettre la modernisation et le renforcement de cette entreprise de très fort rayonnement, le SCoT autorise la construction de nouveaux bâtiments d'activités directement liée à cette entreprise, sur les surfaces attenantes aux pistes d'essais de l'ancienne friche militaire.

Prise en compte du caractère spécifique de la friche militaire de Mauregny en Haye / Coucy-Les-Eppes :

La commune de Mauregny en Haye a une friche militaire de 32 hectares avec une partie déjà urbanisée (présence de bâtiments) et une partie arborée. Le SCoT permet de développement d'activités économiques sur les espaces urbanisés avec l'accueil d'entreprises. Le secteur forestier de la friche à une vocation touristique avec le développement d'activités de loisirs ne portant pas atteinte à l'environnement immédiat (cf. volet tourisme).

Prise en compte du caractère spécifique de la friche industrielle de Condé-Sur-Suippe / Variscourt :

A cheval sur les communes de Condé-Sur-Suippe et Variscourt, une friche industrielle est présente. Il s'agit des anciens bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles entreprises et ne constitue pas une zone d'activité économique en tant que telle, mais le SCoT permet le développement d'un projet de reconversion de cette friche dont l'utilisation des terrains pourrait servir à la production d'énergie renouvelable par exemple.

1.2 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique

La disponibilité d'espaces fonciers à vocation économique à court terme sur le SCoT de la Champagne Picarde est un atout non négligeable pour le territoire en termes d'attractivité économique. Cette disponibilité représente une véritable plus-value pour le territoire, mais l'absence d'espaces fonciers de grande capacité, connectés aux infrastructures majeures de circulation, d'un seul tenant et capables d'accueillir des entreprises d'envergure, reste aujourd'hui un point de vigilance dans le SCoT.

1.2.1 - Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités économiques et les Espaces économiques diffus

Prescriptions [P29]

Les besoins fonciers de la ZAE principale

La ZAE de Champs Roland possède une disponibilité immédiate (car déjà viabilisée) de 6,9 ha. Les surfaces disponibles en extension pour accueillir de nouvelles activités dans le cadre du projet SCoT sont estimés à 14,2 ha.

Commune	Nom de la zone	Surface occupée	Surfaces disponibles <u>déjà viabilisées</u>	Surfaces disponibles <u>non viabilisées</u>
Guignicourt	ZAE de Champs Roland	17,40 ha	6,90 ha	14,20 ha

Afin de s'inscrire dans une optique de maîtrise de la consommation foncière, le foncier disponible total de la ZAE de Champs Roland s'inscrit dans un rythme d'ouverture par tranches successives : Sur les 21,1 ha (14,2 ha + 6,9 ha) en extension, 8,4 ha de foncier sont disponibles à court terme et 12,7 ha à plus long terme. A la date d'approbation du SCoT, la surface disponible à long terme pourra être ouverte à la commercialisation à partir du moment où 50% des surfaces disponibles à court terme seront commercialisées.

Par exception, la totalité du foncier disponible pourra être mobilisée sans atteindre les 50% de commercialisation de la première tranche, si une entreprise nécessitant un foncier supérieur à la surface disponible à court terme souhaite s'installer sur la ZAE principale.

Prescriptions [P30]

Les besoins fonciers des ZAE secondaires

Les ZAE secondaire possèdent une disponibilité immédiate (car déjà viabilisée) de 9,6 ha. Les surfaces disponibles en extension pour accueillir de nouvelles activités dans le cadre du projet SCoT sont estimés à 5,6 ha.

Commune	Nom de la zone	Surface occupée	Surfaces disponibles <u>déjà</u> viabilisées	Surfaces disponibles <u>non</u> viabilisées
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	ZA Tortues Royes	6,00 ha	0,70 ha	3,50 ha
Sissonne	ZA de Sissonne	3,60 ha	4,90 ha	1,90 ha
Total		9,60 ha	5,60 ha	5,40 ha

Prescriptions [P31]

Les besoins fonciers des espaces économiques diffus

Les Espaces économiques diffus possèdent une disponibilité immédiate (car déjà viabilisée) de 10,4 ha. Les surfaces disponibles en extension pour accueillir de nouvelles activités dans le cadre du projet SCoT sont estimés à 12,90 ha.

Commune	Surface occupée	Surfaces disponibles <u>déjà</u> viabilisées	Surfaces disponibles <u>non</u> viabilisées
Liesse-Notre-Dame	3,10 ha	2,90 ha	2,00 ha
Marchais	12,00 ha	0,00 ha	0,00 ha

Sissonne (hors ZA de Sissonne)	7,20 ha	0,00 ha	0,00 ha
Coucy-les-Eppes	4,80 ha	2,10 ha	0,00 ha
St-Erme-Outre-et-Ramecourt (hors ZA Tortues Royes)	12,10 ha	0,00 ha	0,00 ha
Condé-sur-Suippe/Variscourt	20,90 ha	7,50 ha	6,50 ha
Berry-au-Bac	5,20 ha	0,00 ha	1,50 ha
Evergnicourt	4,70 ha	0,00 ha	0,00 ha
Maizy	9,30 ha	0,00 ha	1,40 ha
Ville au Bois lès Pontavert	2,90 ha	0,00 ha	0,00 ha
Total	82,20 ha	12,50 ha	11,40 ha

Afin de s'inscrire dans une optique de maîtrise de la consommation foncière et en lien avec la stratégie du PADD, le foncier disponible sur la commune de Condé-sur-Suippe ne pourra être mobilisé pour le développement économique qu'à partir du moment où les développements s'inscrivent dans un projet de remise à l'exploitation des infrastructures liées au développement du fret ferroviaire et/ou du fret fluvial. L'implantation des activités sur ce secteur sera conditionnée par l'usage de l'un de ces moyens de transport dans le cadre de leurs activités d'approvisionnement ou d'expédition de marchandises.

1.2.3 - Les entreprises isolées et les entreprises génératrices de nuisances

Prescriptions [P32]

Les projets d'extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain, des ZAE et Espaces économiques diffus identifiés ci-avant, sont possibles sous réserve que :

- la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,

- le développement soit compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

Les entreprises isolées existantes peuvent s'étendre en continuité de leur site ou en continuité du tissu urbain (si disponibilités foncières limitées), en restant compatible avec l'environnement proche.

Les entreprises présentes dans les espaces économiques diffus de Marchais, Sissonne (hors ZA de Sissonne), Coucy-les-Eppes, St-Erme-Outre-et-Ramecourt (hors ZA Tortues Royes), Evergnicourt et Ville au Bois lès Pontavert peuvent également s'étendre dans les limites précisées ci-avant.

1.2.4 – Bilan de la consommation foncière pour le volet économie

	Surface occupée	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces disponibles non viabilisées
ZAE principales et secondaires	27,00 ha	15,10 ha	17,00 ha
Espaces économiques diffus	82,20 ha	12,50 ha	11,40 ha
Nouvel espace à vocation commercial de Guignicourt (cf. volet commerce)	0,00 ha	0,00 ha	4,00 ha
Total	109,20 ha	27,60 ha	32,40 ha

Le SCoT prévoit l'accueil de nouvelles activités économiques et commerciales (cf. volet commerce) sur une surface de 59,40 hectares. 27,6 hectares sont d'ores et déjà viabilisés, 32,40 hectares ne sont pas viabilisés aujourd'hui et sont considérés comme de la consommation foncière. Pour rappel, la consommation foncière du territoire entre 2002 et 2014, a été évaluée à 29,23 hectares, soit une consommation annuelle de 2,43 hectares. Afin de maîtriser la consommation foncière, le SCoT encadre de manière précise le développement des espaces à vocation économique dont la surface disponible en extension est supérieure à 10 ha (ouverture par tranches successives sur Guignicourt et conditionnement d'ouverture à l'utilisation du transport ferroviaire ou fluvial pour Condé-sur-Suippe).

Un bilan de la consommation des espaces économiques doit être réalisé au plus tard 6 ans après l'approbation du SCoT. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition des enveloppes foncières à vocation économique au regard de la dynamique économique constatée et d'intégrer de nouveaux projets de développement.

La situation de référence pour l'évaluation de la consommation d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

1.2.5 - Orientations d'aménagement qualitative des zones d'activités économiques

Recommandations [R9]

Les ZAE principales et secondaires existantes répondent aux exigences d'accessibilité, de qualité paysagère et environnementale et de niveau de service suivantes :

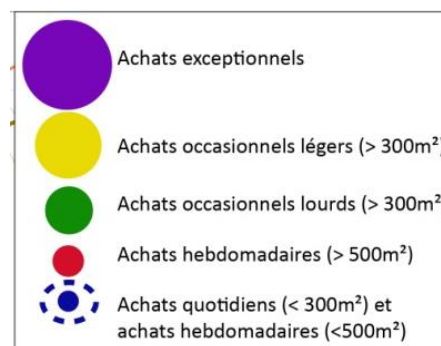
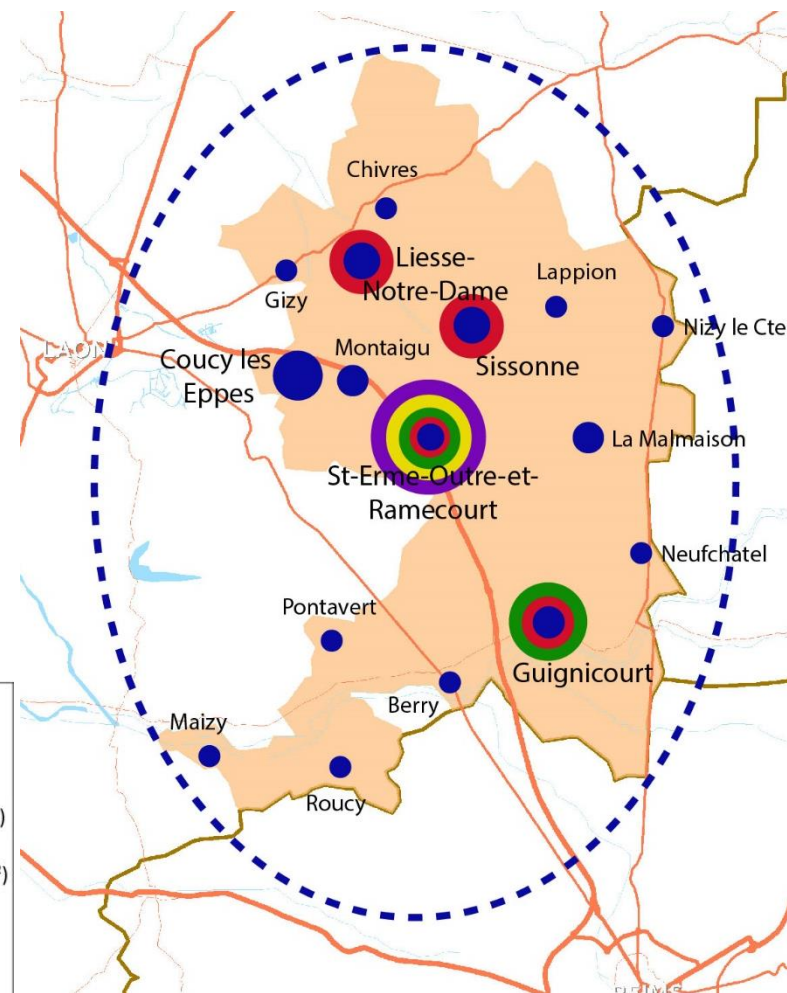
- privilégier les nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes,
- mettre à disposition une qualité et une diversité de services aux entreprises,
- encourager les démarches de développement du numérique à l'échelle de l'ensemble des ZAE,
- faciliter l'accessibilité des poids lourds et des véhicules légers,
- rendre possible la densification, limiter le degré d'imperméabilisation,
- limiter les emprises de stationnement (mutualisation, rationalisation),
- encourager la végétalisation des espaces extérieurs et le traitement de ces espaces végétalisés,
- traiter en priorité les espaces libres existants de toute occupation en espace vert, préférentiellement en pleine terre,
- encourager un traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux,

- encourager un traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.),
- encourager le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes),
- intégrer le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone),
- soigner le stockage des matériaux en extérieur le cas échéant avec du végétal.

1.3- Développer l'offre commerciale et artisanale au regard de l'accueil de nouvelles populations

Pour faire face à l'évasion commerciale, le SCoT affirme un objectif de renforcement de l'offre commerciale du territoire, de manière à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs du territoire. Cet objectif s'inscrit notamment dans une limitation de l'évasion commerciale sur des achats du quotidien et hebdomadaires, **en développant l'activité commerciale en cohérence avec l'armature urbaine** :

- **Développer les fonctions commerciales, artisanales et de services des pôles principaux du territoire**, notamment Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Guignicourt.
- **Renforcer les fonctions commerciales des pôles de bassin** : Liesse Notre Dame et Sissonne
- **Mailler le territoire**, en confortant l'offre commerciale au sein de l'ensemble des centres-bourgs. Ces pôles jouent aujourd'hui une fonction de desserte sur des achats du quotidien et permettent de conserver des services à la population et du lien social au sein des bourgs les plus ruraux.



Niveau de fonction commerciale du commerce
(carte issue du PADD)

Préambule

Rapport de compatibilité

Les objectifs et orientations énoncés par le présent chapitre s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux des collectivités appartenant au territoire du SCoT de la Champagne Picarde, notamment les PLU, PLUI et cartes communales, au Programme Local de l'Habitat (PLH), au Plan de Déplacements Urbains (PDU), aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement définies par un décret en Conseil d'Etat, notamment les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), aux autorisations d'urbanisme (restreintes aux autorisations de lotir et permis de construire des constructions supérieures à plus de 5000 m² de surface de plancher), ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce. Ils s'appliquent également aux avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) lorsqu'elles statuent sur les équipements commerciaux dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m² dans le cadre de l'article L. 752-4 du même code.

Les objectifs relatifs aux surfaces sont exprimés tant en surface de vente qu'en surface de plancher dans la mesure où les présentes dispositions s'appliquent tant aux documents d'urbanisme qu'aux autorisations d'exploitation commerciale.

Les autorités administratives chargées d'appliquer ces dispositions disposent d'une marge d'appréciation qui s'exerce dans le cadre du rapport de compatibilité associé au présent DOO.

Activités concernées par le volet commerce :

Prescriptions [P33]

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail³, aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements commerciaux (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers) et aux drives (considérés comme des achats hebdomadaires). La liste annexée à ce document définit les activités artisanales concernées par le présent chapitre.

³ Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans

Ne sont pas concernés par les orientations de ce document, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie et la restauration.

Les activités agricoles et artisanales⁴ (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) possédant un point de vente (showroom) ne sont pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30% de la surface de plancher des bâtiments nécessaires à l'activité.

Types d'aménagements concernés par le volet commerce

Prescriptions [P34]

Sont considérées comme des "nouvelles implantations" dans le présent chapitre :

- la création de nouveaux magasins de commerce de détail et activités artisanales précitées (directement impactées par les équipements commerciaux) ou d'ensembles commerciaux⁵,
- le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales⁶,
- les déplacements de magasins⁷ d'une localisation préférentielle à une autre,
- la transformation d'un bâtiment à usage commercial situé hors localisation préférentielle vers des activités commerciales,

cette catégorie les commerce de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-vente, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires...) »

⁴ Telles que définies par le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers

⁵ Au sens de l'article L752-3 du code du commerce

⁶ Changement de destination entre les catégories définies à l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme

⁷ Sauf au sein d'une même ZACO, considérés comme de la gestion de l'existant

- la transformation d'un bâtiment à usage commercial d'une localisation préférentielle, impliquant une évolution de la typologie d'activité telle que définie dans le préambule du présent document.

Définition des commerces "d'envergure"

Prescriptions [P35]

Le SCoT définit un seuil au-delà duquel les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale, et sont considérés comme des commerces "d'envergure". Les commerces⁸ de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher⁹) ont une zone d'influence principale supérieure à 3 500 habitants (la zone est variable selon la typologie de commerce développée). Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (Les 4 communes principales¹⁰ rayonnent sur des bassins de populations permettant d'atteindre 3 500 habitants) et de la hiérarchie des fonctions commerciales (telle que définie dans le PADD), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces "d'envergure". Ces équipements font l'objet de prescriptions spécifiques.

1.3.1 - Définition des localisations préférentielles

Prescriptions [P36]

Le SCoT affirme une volonté de **limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées**. Ces localisations sont de deux types, telles que définies dans l'art. L141-17 du code de l'urbanisme :

- Les centres bourgs et centres de quartiers
- Les secteurs d'implantation de périphérie (SIP)

⁸ Sont inclus dans les commerces de plus de 300 m², les ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-1 du code de Commerce, d'une surface de vente supérieure à 1000 m² même si aucune de ses composantes n'atteint 300 m²

⁹ Valeur prescriptive qui s'applique en compatibilité dans les PLU.

¹⁰ Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Liesse-Notre-Dame

Les centres-bourgs et centres de quartiers :

Ils correspondent aux secteurs centraux existants caractérisés par un tissu urbain dense ou continu et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services), plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

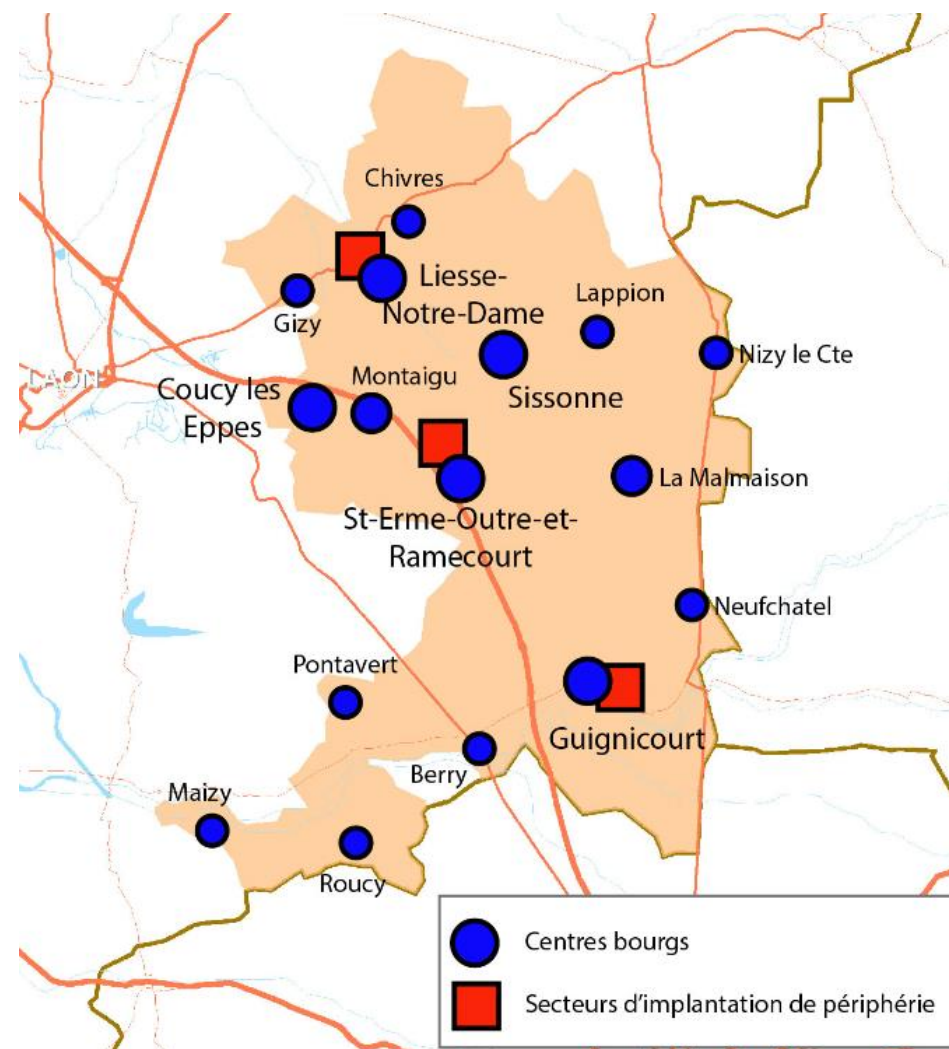
La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu, etc.). Elle correspond aux centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier.

Les secteurs d'implantation de périphérie (SIP) :

Ce sont des pôles, composés de grande(s) et moyenne(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisée(s) autour d'une locomotive alimentaire et localisées principalement à l'extérieur des centralités villageoises. Ces zones sont majoritairement situées en limite du tissu urbain (en entrée de ville) et ont un fonctionnement spécifique.

Ce sont :

- des secteurs de ZAE ou d'espaces économiques diffus ayant une vocation commerciale également affichée dans le volet économie du SCoT,
- des zones économiques dédiées à la vocation commerciale (définies dans le présent volet).



Carte des localisations préférentielles de la Champagne Picarde

1.3.2 - Les principes associés aux petits commerces

Prescriptions [P37]

Le commerce de moins de 300 m² de surface de vente s'implante préférentiellement dans les centres bourgs, afin de conforter l'offre commerciale des centres bourgs dans une logique de complémentarité centralité-périphérie.

Toutes les centralités villageoises des communes incluses dans le périmètre du SCoT de la Champagne Picarde sont des localisations préférentielles pour le développement du commerce et de l'artisanat (notamment de bouche) de proximité (commerce inférieur à 300 m² de surface de vente).

Recommandations [R10]

Les communes peuvent dans leurs documents d'urbanisme délimiter les secteurs de centres-bourgs et centres de quartiers existants ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales et artisanales (cf.annexe) est privilégiée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de la centralité urbaine et les critères de délimitation suivants :

- Favoriser les secteurs aux caractéristiques urbaines appropriées au développement du commerce :
 - secteurs présentant une densité et une continuité du bâti,
 - secteurs présentant une mixité des fonctions (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...);
- Favoriser la polarisation et la continuité de l'offre commerciale, artisanale et de services, contribuant à l'animation des lieux de vie :
 - secteurs de dimensionnement limité,
 - secteurs actuellement marchands à densifier commercialement,
 - secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

1.3.3 - Les principes associés aux commerces d'envergure

Prescriptions [P38]

Les nouvelles implantations de commerces d'envergure s'effectuent dans les localisations préférentielles et en compatibilité avec les vocations affichées en termes de fréquence d'achats, telles que définies dans le tableau des vocations commerciales ci-après.

Par ailleurs, les nouvelles implantations et documents d'urbanisme sont compatibles avec les plafonds de surface des unités commerciales¹¹ indiqués en surface de vente (et en surface de plancher) dans le tableau ci-après.

Tableau des vocations commerciales par localisation préférentielle pour le commerce d'envergure

Niveau de fonction commerciale	Polarité	Pôle	Commerces > 300 m ² de surface de vente		
			Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers
Majeure	St Erme Outre et Ramecourt	Centre-bourg	3 000 m ² (4 000 m ²)		
		Zone d'activité Tortues Royes	3 000 m ² (4 000 m ²)		
Secondaire	Guignicourt	Centre-bourg	2 500 m ² (3 500 m ²)	2 500 m ² (3 500 m ²)	1 000 m ² (1 500 m ²)
		ZAC le Point du jour	2 500 m ² (3 500 m ²)	2 500 m ² (3 500 m ²)	
Relais	Liesse-Notre-Dame, Sissonne	Centres-bourgs	1 500 m ² (2 500 m ²)		
		Zone de périphérie de Liesse-Notre-Dame → nommer ?	1 500 m ² (2 500 m ²)		
Spécialisé	Coucy-les-Eppes	Centre-bourg	1 000 m ² (1 500 m ²)		

¹¹

L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

Proximité/ hyperproximité	Montaigu, La Malmaison, Gizy, Chivres, Lappion, Nizyle Comte, Neufchâtel, Berry-au-bac, Pontavert, Roucy, Maizy	Centres-bourgs	500 m ² (700m ²)		
■	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements				
■	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements sous conditions (contraintes en termes de disponibilité et de mutabilité du foncier rendant impossible l'implantation dans la ou les centralités de la commune concernée)				
■	Localisation non préférentielle pour les nouveaux développements de plus de 300 m ² de surface de vente				

En dehors des localisations préférentielles identifiées, les nouvelles implantations commerciales d'envergure ne sont pas souhaitées.

Par exception, les commerces d'envergure existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

1.3.4 - Rappels de la consommation foncière liée à l'aménagement commercial

Seule la ZAC Le Point du Jour est un Secteur d'Implantation Périphérique dédié à l'implantation commerciale. Les autres SIP sont des espaces à vocation économiques également inscrite dans le volet économie du DOO.

Commune	Nom de la zone	Surface totale en ha	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces disponibles non viabilisées
Guignicourt	ZAC le Point du jour	0,00 ha	0,00 ha	4,00 ha
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	ZAE Tortues Royes	6,00 ha	1,00 ha	3,30 ha
Liesse-Notre-Dame	Espace économique diffus	3,10 ha	2,90 ha	2,00 ha

Les surfaces disponibles indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont pas à prendre en compte dans la consommation foncière. Ils sont déjà comptabilisés dans le volet économie du SCoT.

1.3.5 - Mettre en place des objectifs qualitatifs au sein des secteurs d'implantation de périphérie

Prescriptions [P39]

Le DOO fixe des dispositions applicables à l'aménagement qualitatif des nouvelles implantations de commerces d'envergure :

- mettre en place des liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatifs, depuis les zones d'habitat, des pistes cyclables et des arrêts de transports en commun, et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- intégrer une plus forte densité d'aménagement,
- favoriser une qualité architecturale et paysagère,
- mutualiser les accès et le stationnement, limiter les surfaces individuelles, encourager d'autres formes (silo, toitures,...)
- favoriser la qualité environnementale, la performance énergétique, la gestion des eaux pluviales, et limiter l'imperméabilisation,
- favoriser la végétalisation et le traitement des espaces extérieurs,

Les autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du code du commerce, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 129 (VD) et les documents d'urbanisme locaux sont compatibles avec ces dispositions.

2 – CONFORTER LA PLACE DE L’AGRICULTURE DANS LES ACTIVITES ECONOMIQUES du territoire

Recommandations [R11]

La pérennisation et la diversification des activités agricoles devront être assurées sur le territoire, notamment en faveur du développement de circuits de proximité et de projets touristiques.

Le développement de l’hébergement (gîtes, chambres d’hôtes) et de produits de loisirs (ferme pédagogique, fermes équestres) devront pouvoir être appuyés par la Communauté de Communes et ses partenaires et pourront contribuer au maintien des exploitations et notamment les plus petites.

3 – RENFORCER L’IDENTITE DU TERRITOIRE A TRAVERS LA VALORISATION DES ATOUTS TOURISTIQUES LOCAUX

Le secteur du tourisme est pour les élus du territoire un secteur de développement économique non négligeable pour la Champagne Picarde. Le territoire, jouit en effet d’attraits touristiques partagés avec ses territoires voisins (espaces naturels, activités de plein air et de nature, tourisme de mémoire, etc.). Le SCoT affirme une volonté de renforcer l’attractivité du territoire en soutenant le développement d’une offre touristique plus diversifiée, en lien avec les territoires voisins.

Cela suppose notamment la mise en place de conditions de création d’un nombre suffisant d’hébergements touristiques dans le cadre du développement touristique du territoire et des conditions de réalisation des projets touristiques s’inscrivant dans la stratégie de valorisation des atouts du territoire.

Recommandations [R12]

Le SCoT encourage à la réalisation d’un Schéma de Développement Touristique entre la Champagne Picarde et les territoires voisins, afin d’élaborer une stratégie de développement partagée.

3.1 - Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique

Les conditions favorables à un développement touristique passent notamment par la capacité et la qualité de l'hébergement touristique. Il convient également d'offrir à la clientèle un panel d'hébergement varié et adapté à leur pratique.

Pour ce faire, le SCoT intègre des prescriptions différentes en fonction de la capacité d'accueil des hébergements touristiques : sont considérés comme hébergements touristiques de petite capacité les hébergements marchands jusqu'à 30 lits marchands, et sont considérés comme hébergements touristiques de grande capacité les hébergements marchands de plus de 30 lits marchands.

Prescriptions [P40]

3.1.1 - Prescription relative aux hébergements de petite capacité

Le développement des hébergements de faible capacité (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) s'effectue quand cela est possible dans les espaces urbanisés ou urbanisables. La création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par changement de destination de bâtiments existants (friches, locaux vacants et locaux à caractère patrimonial), notamment en évitant de porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole.

3.1.2 - Prescription relative aux hébergements de grande capacité

Afin de combler les manques en termes de capacité d'accueil d'hébergement de grande capacité, le SCoT permet le développement de ce type d'offre à l'échelle du territoire, en restant dans la mesure du possible en lien avec les polarités villageoises, les pôles économiques et les projets touristiques structurants et en privilégiant les polarités principales de l'armature urbaine (Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sissonne, Guignicourt, Liesse-Notre-Dame).

L'ancien site militaire de Mauregny en Haie est également un site pouvant accueillir une offre d'hébergement touristique et/ou de restauration, notamment dans la partie urbanisée (rénovation, réhabilitation des bâtiments existants).

3.1.2 - Prescription relative aux aires de camping, camping-cariste

Afin de diversifier l'offre en hébergement, notamment de petites capacités, le développement d'aires d'accueil de camping ou de camping-cariste sera privilégié et conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

3.2 - Accueillir des équipements touristiques et de loisirs

Recommandations [R13]

Le SCoT recommande un renforcement des synergies entre les différentes initiatives de promotion touristique au-delà de l'échelle de la Champagne Picarde à travers l'affirmation d'une identité de territoire, en s'appuyant notamment sur la mise en relation avec les territoires voisins.

Dans une optique de valorisation du patrimoine et dans une logique de confort pour la clientèle touristique et locale, le SCoT encourage les collectivités à la mise en place :

- de circuits de randonnée douce et thématiques (espaces naturels, canal, patrimoine, tourisme de mémoire, randonnées équestres, circuits vélos, etc.),
- d'une offre touristique et d'activités de proximité (restauration, hébergement, etc.) en lien avec l'aménagement de la véloroute de la N16 reliant Abbeville à Reims et en lien avec les activités touristiques et culturelles existantes et en devenir (randonnées, tourisme de mémoire, golf, etc.),
- d'aménagements et de signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (Vélo route voie verte, principaux circuits de randonnée, etc.),
- d'initiatives locales en matière d'offre culturelle,
- d'initiatives touristiques intégrant l'activité agricole (labels, circuits-courts, fermes pédagogiques, etc.).

Prescriptions [P41]

L'accueil en matière d'équipements touristiques et de loisirs s'effectue en lien avec les polarités urbaines, les pôles économiques et les espaces à forts enjeux touristiques.

Dans une optique de mise en valeur du patrimoine local, le SCoT permet le développement d'équipements liés :

- au patrimoine naturel remarquable et patrimoine architectural,
- à l'agrotourisme.

Le développement d'équipements de loisirs de type exploitation d'un plan d'eau à des fins touristiques et de loisirs peut s'effectuer, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, et de justifier d'un impact environnemental limité. Les structures éventuelles d'accompagnement d'un tel équipement (restauration, hôtels, autre équipement de loisirs), restent soumises aux autres orientations du SCoT en matière de développement économique, commercial, urbain et touristique.

L'ancien site militaire de Mauregny en Haie est un secteur voué à accueillir des équipements de loisirs, en particulier sur la partie du terrain qui reste à dominante forestier. Les activités touristiques et de loisirs ne doivent pas porter atteinte aux caractéristiques naturelles et environnementales du site.

Les développements en matière d'équipements touristiques et d'hébergements restent compatibles avec les prescriptions et recommandations des volets transports/déplacements et environnement du SCoT.

PARTIE 4

ORGANISER LA MOBILITÉ DES MÉNAGES ET ENCOURAGER DE NOUVELLES PRATIQUES DE DÉPLACEMENTS

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde doit s'inscrire dans une stratégie de mobilité à plusieurs niveaux pour répondre à la variété des besoins et des enjeux. Pour cela, il s'agit de :

- Favoriser la connexion avec les deux grands pôles urbains avoisinants (Reims, Laon,...).
- Développer les alternatives à la voiture dans les déplacements à l'intérieur et vers l'extérieur du territoire en tenant compte des contraintes du monde rural et en veillant à assurer l'interconnexion des services.
- Privilégier des développements urbains plus compacts et plus propices aux déplacements à pied et à vélo, tout en sensibilisant les habitants à l'importance environnementale de ces pratiques.
- Préserver de bonnes conditions de circulation des engins agricoles conformes à la réglementation en vigueur.

1 – RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET A LA DEMANDE

Compte-tenu de la longueur des déplacements mais aussi des densités humaines du territoire, le renforcement des transports collectifs et le développement d'une offre de transport à la demande sur l'ensemble du territoire apparaissent comme une alternative essentielle aux véhicules individuels. Mais dans un territoire à dominante rurale, ils sont relativement difficiles à développer.

Le développement de l'urbanisation est accentué sur les polarités urbaines du territoire qui constituent des secteurs à privilégier en termes d'optimisation de l'offre existante en transports collectifs.

Recommandations [R14]

Des réflexions pourront être engagées avec les différents partenaires afin d'améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs sur le territoire.

L'amélioration de l'offre pourra s'appuyer sur :

- l'amélioration de lignes régulières (itinéraires, temps de parcours, horaires pour les déplacements domicile/travail) ;
- le renforcement du rabattement vers les gares ;

- la promotion des services de transport à la demande ;

Dans les choix qui seront faits par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT), un souci particulier sera porté à l'accès des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Prescriptions [P42]

L'intermodalité devra être optimisée notamment sur les secteurs de gares ferroviaires (espaces de stationnement, rabattements).

Le rabattement des transports collectifs vers ces secteurs de gare et le développement de leur accessibilité par voie de déplacement doux à partir des espaces urbanisés devront être privilégiés.

Des espaces de stationnement seront aménagés en lien avec la fonction et la fréquentation de la gare. Le PLU devra ajuster les espaces de stationnement en fonction du projet urbain défini localement et des rabattements organisés vers la gare pour favoriser les transports collectifs.

2 – INCITER AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COVOITURAGE

Le covoiturage, occasionnel ou régulier, entraîne une diminution du nombre de véhicules sur les routes et donc de meilleures conditions de circulation et de stationnement. Cette solution est intéressante notamment pour les nombreux actifs travaillant sur les territoires limitrophes désireux de réduire leurs dépenses de transport.

Le SCoT définit les orientations suivantes en matière de covoiturage :

Prescriptions [P43]

Pour assurer la maîtrise des déplacements, des sites de parking incitant au covoiturage et facilitant l'accès aux réseaux de transports collectifs devront être aménagés sur l'ensemble du territoire, dans les polarités, les villages, le secteur de gares et le long des axes routiers principaux.

L'aménagement d'aires de covoiturage sera possible dans le tissu urbain existant.

La création d'aires de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire.

3 – ENCOURAGER LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT (VELO, MARCHE)

L'objectif est de faciliter :

- l'accès « doux » aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, commerces, pôles d'emplois, établissements scolaires, établissements liés à la santé, espaces naturels, espaces de loisirs et de détente...);
- ainsi que l'intermodalité vis-à-vis du réseau de transports collectifs (faciliter le changement de mode de transport sur un même lieu).

Prescriptions [P44]

Les opérations d'aménagement devront créer les conditions favorables au **développement des circulations douces**.

La circulation des piétons devra être facilitée par des aménagements adaptés (sécurité...) dans les secteurs les plus dangereux : secteurs urbains, franchissement des principaux axes routiers.

Recommandations [R15]

Le développement des liaisons douces sera encouragé au sein des communes.

Le SCoT recommande la réalisation de zones de stationnement pour les vélos à proximité des principaux arrêts (existants et futurs) de transports collectifs du territoire. Le SCoT recommande le développement d'un maillage complet en chemins de randonnées à l'échelle du territoire en lien avec les territoires voisins.

4 – PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'INFRASTRUCTURES

La connexion à l'autoroute A26 est un enjeu d'attractivité majeur pour la Champagne Picarde. Actuellement, seul l'échangeur situé à hauteur de Guignicourt permet la desserte rapide d'une grande partie du territoire depuis et vers les pôles urbains avoisinants de Laon et Reims.

Recommandations [R16]

En lien avec le Département, le développement d'un nouvel échangeur autoroutier à hauteur de Sissonne sera encouragé. Il devra permettre en outre de desservir rapidement et efficacement les installations du camp militaire.

5 – SECURISER LES DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU ROUTIER

Prescriptions [P45]

L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations : pas d'extension linéaire en sortie de bourg. En revanche, une densification du tissu urbain existant traversé par des axes routiers majeurs sera possible.

Recommandations [R17]

L'amélioration et la sécurisation des déplacements (plan de circulation, jalonnement, entrées de ville et de village, réduction des vitesses) devront être recherchées.

Pour cela, le SCoT recommande que les communes intègrent lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, des orientations en matière de circulation (Orientation d'Aménagement et de Programmation sur cette thématique, aménagements de sécurité afin de réduire les vitesses, recalibrage de certaines voiries, inscription d'emplacements réservés dans les PLU au titre de la circulation).

PARTIE 5

GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

1 – RECHERCHER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1.1 - Optimiser les enveloppes urbaines existantes

1.1.1 - Connaître et optimiser les potentialités dans les enveloppes urbaines existantes

Prescriptions [P46]

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, logements vacants à inventorier et à qualifier) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

Dans la mise en œuvre du SCoT, les extensions de l'urbanisation seront autorisées après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l'enveloppe urbaine existante. Ces justifications devront être intégrées dans les études préalables à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat. Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier (circulation, stationnement, nuisances diverses).

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale) de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes.

Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités de renouvellement urbain à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Elles pourront porter sur :

- La levée de blocages réglementaires empêchant des densifications (marges de recul, hauteur...).
- La définition d'emplacements réservés pour créer des accès ou des équipements nécessaires à la réalisation de nouvelles opérations.
- La conception d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour définir les modalités d'aménagement des sites concernés.
- L'obligation de mettre en place une opération d'ensemble dans les règlements ou les OAP des PLU.
- L'adaptation des conditions de circulation et de stationnement à prévoir dans les bourgs et les villages afin d'autoriser des flux supplémentaires (nouveau plan de circulation, aménagement de voirie...).

Ainsi, le développement envisagé sur le territoire s'articule autour du phasage suivant :

Priorité n°1/ - utilisation des logements vacants

Priorité n°2/ - utilisation des « dents creuses » évoquées ci-dessus

Priorité n°3/ - utilisation des droits à construire en extension de l'urbanisation identifiés dans la prescription P50 (pages suivantes)

1.1.2 - Travailler sur la densité dans les enveloppes urbaines existantes

Prescriptions [P47]

Une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes.

Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site.

Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles. Ce travail sera réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux : réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage) ...

La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.

L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

Recommandations [R18]

Pour toute dent creuse supérieure à 5000 m² :

Leur aménagement devra faire l'objet d'une OAP et devra respecter les densités minimales citées en prescription suivante (cf. au-dessous).

1.1.3 - Réinvestir les centres-bourgs

Afin de limiter la consommation foncière, le SCoT préconise qu'une part des nouveaux logements soient réalisés par densification de l'enveloppe urbaine existante (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).

Les objectifs affichés, et déclinés par niveaux de polarités, constituent des ordres de grandeur qui pourront être adaptés localement afin de prendre en compte les situations de blocage en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante.

Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés dans les deux premières colonnes et un maximum pour la troisième colonne :

	% de logements en densification	% de logements en extension)
Pôle Principal	30%	70%
Pôles d'appui	30%	70%
Villages Sud-ouest	55%	45%
Villages Sud-Est	45%	55%
Villages Nord	70%	30%

1.2 - Organiser des extensions urbaines plus économes en foncier

1.2.1 - Développer l'urbanisation prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés

Prescriptions [P48]

Les extensions urbaines devront être réalisées en **continuité avec les enveloppes urbaines existantes**, desservies et équipées.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

L'urbanisation sera recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux, ni de perméabilité écologique.

1.2.2 - Conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation

Prescriptions [P49]

L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée.

1.2.3 - Limiter la consommation de nouveaux espaces pour les logements

Prescriptions [P50]

Le SCoT repose sur des **besoins en foncier en extension de l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de 82,3 hectares à l'horizon 2038.**

Les valeurs de cadrage ci-contre devront être respectées. Elles correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales autorisées par le SCoT pour l'habitat.

Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT.

	Besoins en foncier pour les logements en ha
Total pôle principal	29,1
Total pôles d'appui	22,0
Total villages sud-ouest	10,9
Total villages sud-est	13,5
Total villages nord	6,9
TOTAL SCoT	82,3

1.2.4 – Planifier un phasage de la production de logements

Prescriptions [P51]

À horizon 20 ans, le choix des élus s’est porté sur la déclinaison suivante de zones d’extensions futures venant « compléter » les potentiels qui seront repérés en « dents creuses ». L’enveloppe urbanisable en extension autorisée ci-dessous ne vient pas s’ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d’urbanisme locaux.

Un bilan d’étape devra être réalisé au bout de la période 10 ans afin d’évaluer la nécessité de maintenir ou de réduire ces enveloppes foncières.

	Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l’horizon 10 ans (ha)	Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l’horizon 20 ans (ha)	TOTAL sur 20 ans en ha
Pôle Principal	15 ha	14,1 ha	29,1 ha
Pôles d’appui	11 ha	11 ha	22 ha
Villages Sud-ouest	6 ha	4,9 ha	10,9 ha
Villages Sud-Est	7 ha	6,5 ha	13,5 ha
Villages Nord	4 ha	2,9 ha	6,9 ha
TOTAL SCoT	43 ha	39,2 ha	82,3 ha

Chaque commune dotée d’un document d’urbanisme ou qui en élabore un, définira à l’intérieur de cette programmation locale les secteurs à ouvrir à l’urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT et notamment à travers les indicateurs de suivi qui seront déclinés dans le rapport de présentation du SCoT.

1.2.5 – S’assurer de densités minimales dans les zones d’extensions résidentielles

Prescriptions [P52]

À l’échelle de l’ensemble des zones d’extension de l’urbanisation d’une commune : Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités **moyennes minimales** suivantes sont donc à respecter à l’échelle de l’ensemble des zones d’extension de l’urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l’élaboration du document d’urbanisme local :

	DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L’ÉCHELLE DE L’ENSEMBLE DES ZONES D’EXTENSION DE L’URBANISATION
Pôle Principal	25 logements/ha
Pôles d’appui	21 logements/ha
Villages Sud-ouest	16 logements/ha
Villages Sud-Est	16 logements/ha
Villages Nord	15 logements/ha

Ces densités comprennent les voiries et les espaces communs (densité brute). Les documents d’urbanisme locaux devront présenter leurs objectifs de densité retenus sur l’ensemble de leurs zones en extension urbaine à caractère résidentiel en veillant au respect des densités indiqués dans le tableau ci-dessus. Les densités brutes inscrites peuvent être adaptées pour des raisons de contraintes particulières.

Ces indicateurs de densité moyenne sont calculés à l’échelle globale des extensions observées sur le territoire communal. Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des gares et PANG.

1.2.6 – Maîtriser les développements résidentiels en dehors des opérations d’aménagement (développement en diffus) :

Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l’orientation sur l’économie du foncier : rechercher la réalisation d’opérations plus denses lorsque les conditions et l’environnement urbain le permettent.

2 – SE DEVELOPPER EN PRENANT EN COMPTE LE CONTEXTE D'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET LA GESTION DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS)

2.1 - Privilégier une gestion intégrée de la ressource en eau

2.1.1 - La protection de la ressource en eau

L'objectif du SCoT est de poursuivre les actions en faveur de l'amélioration des eaux souterraines et de surface et limiter les prélèvements afin de garantir un accès viable et pérenne à la ressource en eau.

Prescriptions [P53]

Les collectivités locales devront mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles.

Afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur le territoire, les collectivités s'engagent à poursuivre les travaux d'interconnexion entre les réseaux et les unités de distribution.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités devront s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement afin de garantir une alimentation suffisante pour les logements et les éventuelles activités qui seront autorisées sur le territoire.

Recommandations [R19]

Les collectivités locales compétentes en la matière veillent à sensibiliser les différents acteurs à la réduction des prélèvements (pour l'alimentation en eau potable, les activités économiques, l'agriculture...).

Les collectivités sensibilisent les différents acteurs à la réduction des produits phytosanitaires (agriculture, espaces verts privés...) et autres produits impactant la qualité des eaux.

Le busage des rus et écoulements superficiels (y compris non permanents) doit être évité lors de la réalisation d'aménagements.

Le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau est fortement recommandé pour protéger les cours d'eau.

2.1.2 - Pour un développement économe en réseaux

Prescriptions [P54]

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités dotées d'un réseau d'assainissement collectif devront s'assurer de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision des apports supplémentaires engendrés par les possibilités d'accueil affichés dans le document d'urbanisme (habitat et activité).

Le développement de l'urbanisation sera conditionné au respect de la capacité de traitement et de la réglementation en vigueur concernant les rejets de leur(s) unité(s) de traitement.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être poursuivi et concrétisé par la réalisation de travaux de réhabilitation par leur propriétaire, afin de s'assurer du respect des normes réglementaires pour les rejets dans le milieu naturel.

L'extension des constructions existantes équipée d'un dispositif d'assainissement autonome non conforme est conditionnée à la réhabilitation de l'équipement.

Recommandations [R20]

Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif.

2.1.3 - Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Prescriptions [P55]

Les documents d'urbanisme doivent imposer dans leur règlement la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour toute nouvelle construction ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols,

Dans le cas où les terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants (*ex.*: débit maximum limité à 1l/s/ha).

Tout projet de construction doit prendre en compte la gestion des ruissellements, afin de garantir les écoulements des eaux et d'éviter tout renforcement du phénomène en aval.

Recommandations [R21]

Il est fortement recommandé aux collectivités de réaliser un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGED) et un zonage d'assainissement pluvial.

La mise en place d'espaces verts qualitatifs pour le stockage des eaux pluviales peut être prévue dans le cadre d'opération d'aménagement afin de favoriser l'évaporation naturelle de ces eaux.

2.1.4 Protéger les zones humides






Prescriptions [P56]

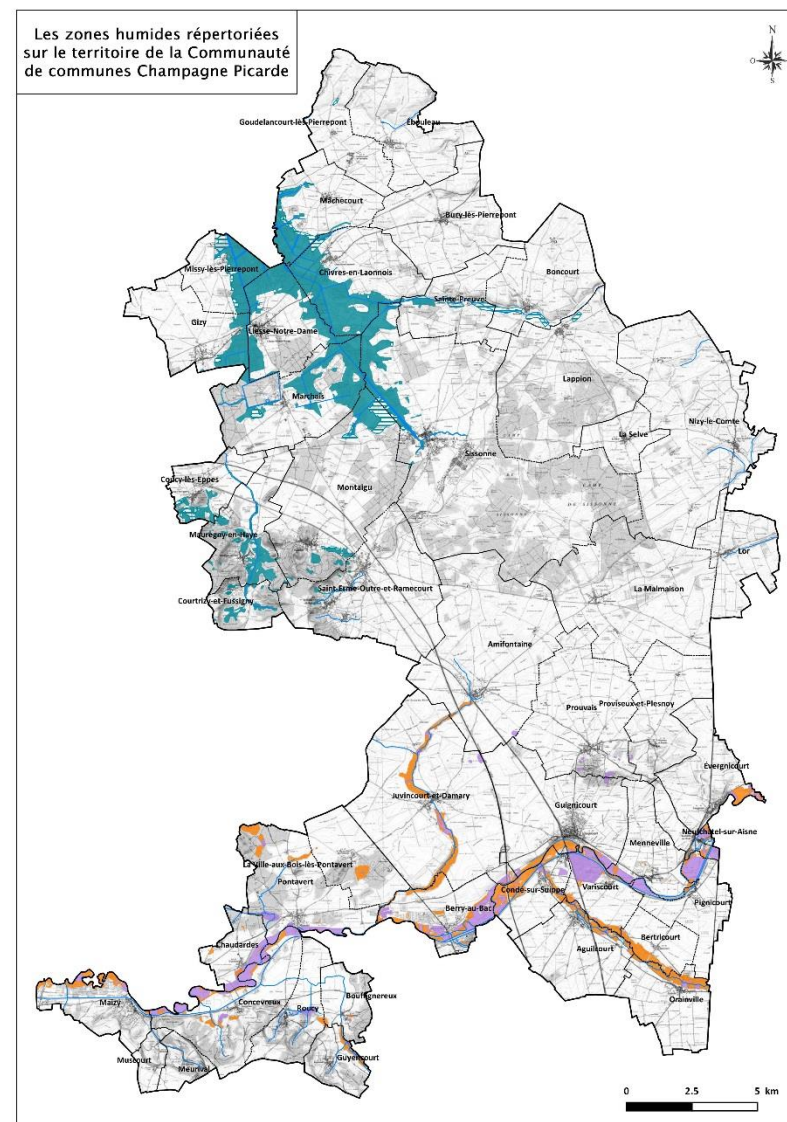
Les documents d'urbanisme intègrent cet objectif inscrit au SDAGE et au SAGE en préservant de toute urbanisation nouvelle les zones humides avérées identifiées sur le territoire (cf. carte des zones humides p.74).

L'ouverture à l'urbanisation de zones humides potentielles (ZH pressenties et Zones d'alerte ZH) est soumise à la réalisation d'une étude de détermination de Zone Humide.

En cas de projet impactant une zone humide avérée, le porteur de projet devra se conformer à la réglementation en vigueur à savoir la mise en œuvre du principe « éviter, réduire, compenser » (cf. Disposition D6.83. du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021).

Légende

-  Réseau hydrographique
-  Zones humides effectives - étude SIABAVE
-  Zone d'alerte zones humides - étude SIABAVE
-  Zones Humides effectives - Etude Marais de la Souche
-  Zones Humides pressenties - Etude Marais de la Souche



2.2 - Économiser les énergies pour une prise en compte du changement climatique et amorcer la transition énergétique du territoire

2.2.1 - Performance énergétique du bâti

Prescriptions [P57]

Le SCoT inscrit comme objectif l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aménagements. Pour ce faire, les politiques publiques prennent en compte les orientations suivantes :

- développer des formes urbaines plus économes en énergies.
- Faciliter le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation d'éco matériaux dans tous les secteurs (habitat, équipement, activité, agriculture...).
- Prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement afin de réduire les îlots de chaleur au sein des zones urbaines, en particulier dans les zones densément bâties.

Les collectivités renforcent l'information des propriétaires sur les dispositifs d'aides à la rénovation et la réhabilitation des logements en matière énergétique (réduction des consommations et recours aux énergies renouvelables) de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme « Habiter Mieux », ...

Recommandations [R22]

Le SCoT recommande aux collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, de fixer sur certains secteurs (et en particulier sur les zones à urbaniser) des objectifs en matières de performances énergétiques et environnementales renforcées (imposer une part minimale d'énergie renouvelable, imposer des surfaces éco-aménageables plus importantes que sur les autres zones...).

Le recours aux énergies renouvelables (production, consommation) est privilégié lors de la réalisation d'opérations d'aménagement publics (logements, activités...), en particulier par le biais de la géothermie ou du solaire.

Les collectivités locales et les porteurs de projets, veillent à mettre en œuvre les principes de l'écoconstruction (dans les matériaux, les modes de chauffage, l'orientation et la typologie des constructions,...) lors de la réalisation d'opérations communales ou privées à caractère résidentiel ou économique.

2.2.2 - Déploiement des énergies renouvelables

Prescriptions [P58]

Les documents d'urbanisme autorisent les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (plateforme de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) sous réserve de justifier d'une bonne intégration paysagère et de l'absence de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles les plus proches.

La filière de production d'énergie-bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens :

- Permettre l'accès aux forêts de production ;
- Permettre le stockage des matières premières ;
- Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes) sous réserve d'absence de nuisances directes envers les populations environnantes.

Les politiques publiques incitent à la mise en place de système de productions d'énergie centralisé sur le territoire (éolien, solaire, géothermie...)

« Les documents d'urbanisme identifient et préservent les parcelles boisées bénéficiant de labels de qualité ainsi que celles ayant vocation à participer à la production d'énergies renouvelables ».

Recommandations [R23]

Les collectivités locales promeuvent la mise en place de Plans Simples de gestion (PSG) et de Plans de Développement de Massif pour favoriser l'exploitation de la ressource forestière locale.

« Il est recommandé aux collectivités de réaliser un diagnostic des parcelles boisées en partenariat avec l'ONF et les syndicats de propriétaires forestiers dans le but de valoriser la filière bois sur le territoire. »

2.3 – Maîtriser la production de déchets et développer les filières de valorisation

Prescriptions [P59]

Les collectivités prennent en compte les besoins en matière de collecte, stockage, traitement et valorisation des déchets:

- En veillant à la mise en adéquation des capacités de gestion des déchets dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation (à caractère résidentiel ou économique) inscrits dans les documents d'urbanisme locaux.
- en identifiant si besoin, des emplacements nécessaires au développement de ces équipements structurants, dans le respect de la protection des populations et de l'environnement.

Les collectivités relaient les informations auprès des habitants en matière de réduction du gaspillage alimentaire et de mise en œuvre du compostage pour réduire la part des déchets ménagers.

Recommandations [R24]

Les collectivités veillent à la prise en compte des objectifs de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP dans le cadre des chantiers publics.

2.4 - Gérer durablement les ressources du sous-sol

Prescriptions [P60]

Les schémas de réaménagement post-exploitation des carrières doivent privilégier la restitution du site en terres agricoles, afin de limiter la multiplication des plans d'eau (en particulier dans la vallée de l'Aisne) et la destruction du terroir agricole.

2.5 - Encadrer le développement du territoire au regard des risques et des nuisances potentielles

2.5.1 – Réduire l'exposition de la population aux risques et limiter les nuisances

Prescriptions [P61]

Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques » ou d'équipements générateurs de nuisances (infrastructures de transports, industries...).

Le développement de l'urbanisation doit prendre en compte la localisation des canalisations et des principaux axes utilisés pour le transport des matières dangereuses.

« Les documents d'urbanisme veillent à préserver les parcelles boisées permettant une continuité écologique entre deux zones urbanisées, ainsi que les parcelles boisées le long des infrastructures de transport à proximité des habitations, dans le but de limiter les nuisances sonores et les pollutions. »

« Les documents d'urbanisme évitent l'implantation d'activités générant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public.

Les documents d'urbanisme mettent en avant les aménagements permettant de minimiser les nuisances sonores (écrans anti-bruit, chaussées drainantes ou poreuses,...) et favorise les mesures permettant une bonne orientation et isolation des constructions (pièces à vivre à l'opposé de la source de nuisance, règles sur les aspects extérieurs, obligation de plantations,...). »

2.5.2 - La prévention des risques naturels

Prescriptions [P62]

En absence de PPR approuvé, les communes soumises à un risque naturel attesté (inondation, mouvement de terrain, ruissellement...) devront exposer dans leur document d'urbanisme les dispositions prises au regard du risque en question (zonage spécifique, dispositions réglementaires...). Les communes concernées sont celles affectées par un aléa fort au niveau du risque retrait gonflement des argiles, celles soumises aux risques de mouvements de terrains lié aux cavités souterraines et aux communes affectées par des risques d'inondation).

Les documents d'urbanisme veillent à préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.

Afin de limiter les risques de ruissellements, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et limiter voire interdire leur urbanisation (*instaurer un taux d'imperméabilisation maximum, imposer un coefficient de biodiversité...*).